ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT			ABONNEMENT	
EDITIONS	AU MAROC 6 mois 1 an		A L'ETRANGER	IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél.: 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25	
Edition générale Edition de traduction officielle Edition des conventions internationales Edition des annonces légales, judiciaires et administratives Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière	150 DH 150 DH	400 DH 200 DH 200 DH 300 DH 300 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide interna- tionale, les tarifs prévus ci- contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	05.37.76.54.13 Compte n°: 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	

Cette édition contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que tous autres décisions ou documents dont la publication au Bulletin officiel est prévue par les lois ou les règlements en vigueur

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GENERAUX

« Fondation Maroc 2030 ». – Création.

Dahir n° 1-25-54 du 10 safar 1447 (4 août 2025) portant promulgation de la loi n° 35-25 portant création de la « Fondation Maroc 2030 »...... 2275

Interprofessions agricoles et halieutiques. Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche

maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3321-24 du 25 journada II 1446 (27 décembre 2024) portant publication de l'accord interprofessionnel relatif à l'institution d'une cotisation obligatoire destinée au financement des actions de la Fédération interprofessionnelle de la filière de l'arboriculture fruitière au Maroc et extension dudit accord à l'ensemble des professionnels de Arrêté de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, chargée de la pêche maritime n° 182-25 du 21 rejeb 1446 (22 janvier 2025) fixant les formes et les modalités de reconnaissance et de retrait de reconnaissance

Pages Catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc. -Inscription de nouvelles variétés.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°989-25 du 17 chaoual 1446 (16 avril 2025) autorisant l'inscription de nouvelles variétés de maïs et du tournesol au Catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc...... 2286

Approbation du règlement intérieur :

• Zone d'accélération industrielle Jorf.

Arrêté conjoint de la ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'industrie et du commerce n° 1316-25 du 22 kaada 1446 (20 mai 2025) approuvant le règlement intérieur définissant les modalités et les règles relatives à l'exercice des activités à l'intérieur de la parcelle 1 de la zone d'accélération industrielle Jorf...... 2288

• Zone d'accélération industrielle de Bouknadel.

Arrêté conjoint de la ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'industrie et du commerce n° 1317-25 du 22 kaada 1446 (20 mai 2025) approuvant le règlement intérieur définissant les modalités et les règles relatives à l'exercice des activités à l'intérieur de la zone d'accélération industrielle de Bouknadel...... 2288

• Zone d'accélération industrielle de Aïn Johra.

Arrêté conjoint de la ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'industrie et du commerce n° 1318-25 du 22 kaada 1446 (20 mai 2025) approuvant le règlement intérieur définissant les modalités et les règles relatives à l'exercice des activités à l'intérieur de la zone d'accélération industrielle de Aïn Johra...... 2289

Pêche maritime. – Interdiction temporaire de pêche de certaines espèces marines en Méditerranée au large de Cap trois fourches.

Arrêté de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, chargée de la pêche maritime n° 1708-25 du 12 moharrem 1447 (8 juillet 2025) relatif à l'interdiction temporaire de pêche de certaines espèces marines en Méditerranée au large de *Cap trois fourches.* 2289

TEXTES PARTICULIERS

« Société nationale de réalisation et de gestion des équipements sportifs ». -Octroi de la concession relative à la modernisation, l'entretien, l'exploitation et la construction des stades.

Décret n° 2-25-360 du 11 chaoual 1446 (10 avril 2025) approuvant l'octroi à la « Société nationale de réalisation et de gestion des équipements sportifs » (SONARGES) de la concession relative à la modernisation. l'entretien et l'exploitation des stades des villes de Rabat, Fès, Tanger, Marrakech et Agadir et la construction, l'entretien et l'exploitation du Grand Stade Hassan II de Benslimane. 2290

Fermes aquacoles:

• Création et exploitation.

Arrêté conjoint du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, chargée de la pêche maritime n° 1277-25 du 16 kaada 1446 (14 mai 2025) autorisant la société « PARC A HUITRES N° 007 OUALIDIA Sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Parc à Huïtres n° 007 Oualidia » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente..... Arrêté conjoint du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, chargée de la pêche maritime n° 1278-25 du 16 kaada 1446 (14 mai 2025) portant publication de l'extrait de l'avenant n° 1 à la convention n° 2018/DOE/016 de création et d'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Dkhila ».... 2293

Arrêté conjoint du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, chargée de la pêche maritime n° 1279-25 du 16 kaada 1446 (14 mai 2025) autorisant la société « SOCIETE DE MATERIELS ET EQUIPEMENTS DES BATEAUX SUD Sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Smeb Sud » et portant publication de l'extrait de la convention y

Arrêté conjoint du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, chargée de la pêche maritime nº 1280-25 du 16 kaada 1446 (14 mai 2025) autorisant la société « AQUACULTURE EDADDI Sarl AU» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Aquaculture Edaddi Cintra » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente...... 2297

· Vacance.

Arrêté conjoint du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, chargée de la pêche maritime n° 1272-25 du 21 kaada 1446 (19 mai 2025) prononçant la vacance de la ferme aquacole dénommée «Marocco Catalane Aquaculture - écloserie»... 2299

Arrêté conjoint du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, chargée de la pêche maritime n°1273-25 du 21 kaada 1446 (19 mai 2025) prononçant la vacance de la ferme aquacole dénommée

1	Pages	Ī	Pages
Arrêté conjoint du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, chargée de la pêche maritime n° 1274-25 du 21 kaada 1446 (19 mai 2025) prononçant la vacance de la ferme aquacole dénommée «Parcs Ostréicoles Saidi»		Arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 1497-25 du 6 hija 1446 (3 juin 2025) modifiant l'arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 1702-23 du 3 hija 1444 (22 juin 2023) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « LAGZIRA OFFSHORE 4 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « GENEL ENERGY MOROCCO	
ministre de l'économie et des finances, chargé		LIMITED »	
du budget et de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime,		• Approbation d'avenants à des accords pétroliers.	
du développement rural et des eaux et forêts, chargée de la pêche maritime n° 1275-25 du 21 kaada 1446 (19 mai 2025) prononçant la vacance de la ferme aquacole dénommée «Taj Aquacole ». Arrêté conjoint du ministre délégué auprès de la		Arrêté conjoint de la ministre de la transition énergétique et du développement durable et de la ministre de l'économie et des finances n° 1565-25 du 22 hija 1446 (19 juin 2025) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « RISSANA OFFSHORE » conclu le	
ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, chargée de la pêche maritime n°1276-25 du 21 kaada 1446 (19 mai 2025) prononçant la vacance de la ferme aquacole dénommée « Transis Afrique Traders»		19 moharrem 1446 (25 juillet 2024), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « CHARIOT RISSANA LIMITED » et « ENERGEAN MOROCCO LIMITED »	2303
Hydrocarbures:		et de la ministre de l'économie et des	
Permis de recherche.		finances n° 1807-25 du 14 moharrem 1447	
Arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 1494-25 du 6 hija 1446 (3 juin 2025) modifiant l'arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 1699-23 du 3 hija 1444 (22 juin 2023) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « LAGZIRA OFFSHORE I » à l'Office		(10 juillet 2025) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « LOUKOS ONSHORE » conclu, le 29 chaabane 1446 (28 février 2025), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « LOUKOS ENERGY MOROCCO LIMITED »	2304
national des hydrocarbures et des mines et à la société « GENEL ENERGY MOROCCO		Agréments pour la commercialisation des semences et de plants.	
LIMITED »	2302	Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche	
Arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 1495-25 du 6 hija 1446 (3 juin 2025) modifiant l'arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 1700-23 du 3 hija 1444 (22 juin 2023) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures		maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1569-25 du 23 hija 1446 (20 juin 2025) portant agrément de la société «DOMAINE MARGAU» pour commercialiser des semences standard de légumes	2304
dit « LAGZIRA OFFSHORE 2 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « GENEL ENERGY MOROCCO LIMITED »	2302	Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1570-25 du 23 hija 1446 (20 juin 2025)	
Arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 1496-25 du 6 hija 1446 (3 juin 2025) modifiant l'arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement		portant agrément de la société « ENTREPRISE BELMAHI MAROC » pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre	2305
durable n° 1701-23 du 3 hija 1444 (22 juin 2023) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « LAGZIRA OFFSHORE 3 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à		Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1571-25 du 23 hija 1446 (20 juin 2025) portant agrément de la société	
la société « GENEL ENERGY MOROCCO	2303	«TECNOSCIENCES» pour commercialiser des semences certifiées de riz	2305

m ec (2 « p vi o6 p,	é du ministre de l'agriculture, de la pêche naritime, du développement rural et des aux et forêts n° 1578-25 du 23 hija 1446 (20 juin 2025) portant agrément de la société DOLOMIT FRUITS AND PLANTES » our commercialiser des plants certifiés de igne, des rosacées à pépins, des semences et lants certifiés des rosacées à noyau et des plants ertifiés des espèces à fruits rouges	Pages 2312
fo p p e. Arrête n)7	orêts n° 1579-25 du 23 hija 1446 (20 juin 2025) ortant agrément de la société « AFRIPICK » our commercialiser des plants certifiés des spèces à fruits rouges	2312
A co lé fo su p Arrête	FRICA» pour commercialiser des semences ertifiées des céréales à pailles, du maïs, des égumineuses alimentaires, des légumineuses ourragères, des oléagineuses, des semences tandard de légumes et des plants certifiés de omme de terre	
08	aux et forêts n° 1654-25 du 29 hija 1446 26 juin 2025) portant agrément de la pépinière AMINE K 10 » pour commercialiser des lants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de guier de barbarie, de grenadier, d'arganier, de aroubier, des rosacées à pépins et des semences t plants certifiés des rosacées à noyau	2314
)9	naritime, du développement rural et des eaux et orêts n° 1655-25 du 29 hija 1446 (26 juin 2025) ortant agrément de la société « DADA LIL ILAHA » pour commercialiser des plants	
n ec (2 % % % % % % % % % % % % % % % % % %	naritime, du développement rural et des aux et forêts n° 1656-25 du 29 hija 1446 (26 juin 2025) portant agrément de la société TRANSIPORT » pour commercialiser des emences certifiées du maïs, des légumineuses limentaires, des légumineuses fourragères et les semences standard de légumes	2315
330	Arrête	Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1578-25 du 23 hija 1446 (20 juin 2025) portant agrément de la société « DOLOMIT FRUITS AND PLANTES » pour commercialiser des plants certifiés de vigne, des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des espèces à fruits rouges. Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1579-25 du 23 hija 1446 (20 juin 2025) portant agrément de la société « AFRIPICK » pour commercialiser des plants certifiés des espèces à fruits rouges. Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1580-25 du 23 hija 1446 (20 juin 2025) portant agrément de la société « TUBERLINK AFRICA » pour commercialiser des semences certifiées des céréales à pailles, du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fouragères, des oléagineuses, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre. Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1654-25 du 29 hija 1446 (26 juin 2025) portant agrément de la pépinière « AMINE K 10 » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de figuier de barbarie, de grenadier, d'arganier, de caroubier, des rosacées à nepins et des semences et plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier de maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1655-25 du 29 hija 1446 (26 juin 2025) portant agrément de la société « DADA LIL FILAHA » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier. Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1655-25 du 29 hija 1446 (26 juin 2025) portant agrément de la société « PEPINIERE BERRADA» pour commercialiser des plants certifiés de vigne, de figuier, de figuier de barbarie, de grenadier, de caroubier, des semences et plants certifiés d'agrumes et des semences et plants ce

BULLETIN OFFICIEL

p	ages	p	ages
Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1658-25 du 29 hija 1446 (26 juin 2025) portant agrément de la société « LA MAROCAINE DU CONSULTING ET SERVICE AGRICOLE » pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes		Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1664-25 du 29 hija 1446 (26 juin 2025) portant agrément de la société « ISSEMGHY BIOTECHNOLOGIES » pour commercialiser des plants certifiés de palmier dattier	
Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1659-25 du 29 hija 1446 (26 juin 2025) portant agrément de la société « SEDIPA » pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes	2210	n° 1609-25 du 23 hija 1446 (20 juin 2025) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine	2323
des semences standard de légumes		n° 1610-25 du 23 hija 1446 (20 juin 2025) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine	2323
Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1661-25 du 29 hija 1446 (26 juin 2025) portant agrément de la société «APHYSEM» pour commercialiser des semences certifiées des céréales à pailles, du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, de betteraves industrielles et fourragères, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre		complétant l'arrêté n° 2075-09 du 11 chaabane 1430 (3 août 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en endocrinologie et maladies métaboliques	2324
Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1662-25 du 29 hija 1446 (26 juin 2025) portant agrément de la pépinière « BIYADE HASSANE» pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de figuier de barbarie, de grenadier, d'arganier, de caroubier, des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et des bulbes (semences cormes) certifiés de safran	2321	Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1613-25 du 23 hija 1446 (20 juin 2025) complétant l'arrêté n° 2075-09 du 11 chaabane 1430 (3 août 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en endocrinologie et maladies métaboliques	
Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1663-25 du 29 hija 1446 (26 juin 2025) portant agrément de la société « HORTI BIO» pour commercialiser des plants certifiés des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau	2322	Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1614-25 du 23 hija 1446 (20 juin 2025) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine	2325

I	Pages	P	ages
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1615-25 du 23 hija 1446 (20 juin 2025) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine	2326	Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1622-25 du 23 hija 1446 (20 juin 2025) complétant l'arrêté n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie	2329
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1616-25 du 23 hija 1446 (20 juin 2025) complétant l'arrêté n° 2008-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation	2326	Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1623-25 du 23 hija 1446 (20 juin 2025) complétant l'arrêté n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales)	2330
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1617-25 du 23 hija 1446 (20 juin 2025) complétant l'arrêté n° 282-04 du 25 hija 1424 (16 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en pédiatrie	2327	Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1624-25 du 23 hija 1446 (20 juin 2025) complétant l'arrêté n° 2340-03 du 23 chaoual 1424 (18 décembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en neurologie	2330
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1618-25 du 23 hija 1446 (20 juin 2025) complétant l'arrêté n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie	2327	Compagnie Africaine des Explosifs. – Autorisation à établir un dépôt mixte d'explosifs permanent du type enterré. Arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 1804-25 du 18 moharrem 1447 (14 juillet 2025) autorisant la Compagnie Africaine des Explosifs (CADEX)	
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1619-25 du 23 hija 1446 (20 juin 2025) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de		à établir un (1) dépôt mixte d'explosifs permanent du type enterré, dans la Commune d'Aïn Tizgha, Caïdat d'Aïn Tizgha, province de	2331
docteur en médecine	2328	COMMUNICATION AUDIOVISUELLE	Ξ
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1620-25 du 23 hija 1446 (20 juin 2025)		Décision du CSCA n° 26-25 du 10 kaada 1446	2332
complétant l'arrêté n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie	2328	Décision du CSCA n° 29-25 du 10 kaada 1446 (8 mai 2025)	2334
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de	_	AVIS ET COMMUNICATIONS	
la recherche scientifique et de l'innovation n° 1621-25 du 23 hija 1446 (20 juin 2025) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des		Avis aux importateurs et aux exportateurs modifiant la liste des transitaires agréés en douane du 1 ^{er} juillet 2025	2337
diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine	2329	Liste des évaluateurs immobiliers d'actifs d'OPCI agréés	2339

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-25-54 du 10 safar 1447 (4 août 2025) portant promulgation de la loi n° 35-25 portant création de la « Fondation Maroc 2030 ».

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE OUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 35-25 portant création de la « Fondation Maroc 2030 », telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Fnidq, le 10 safar 1447 (4 août 2025).

Pour contreseing:

Le Chef du gouvernement,

AZIZ AKHANNOUCH.

*

* *

Loi n° 35-25 portant création de la « Fondation Maroc 2030 »

Chapitre premier

Dénomination et objet de la Fondation

Article premier

Il est créé une institution d'utilité publique, à but non lucratif, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommée « Fondation Maroc 2030 », ci-après désignée par « la Fondation ».

Le siège de la Fondation est établi à Rabat.

Article 2

La Fondation est chargée, en coopération avec les administrations et organismes concernés, de la préparation, de l'organisation et de la valorisation de toutes les manifestations internationales de football dont l'organisation est confiée au Royaume du Maroc par la Fédération Internationale de Football Association ou la Confédération Africaine de Football, ou organisées sous leur supervision et ce, jusqu'à la tenue de la Coupe du Monde FIFA 2030.

A cet effet, la Fondation prend, à travers ses organes compétents, les mesures nécessaires à la préparation et à l'organisation des manifestations précitées, au suivi de la mise en œuvre des engagements y afférents, et apporte le soutien et l'accompagnement nécessaires aux régions et villes concernées par l'organisation desdites manifestations.

Chapitre II

Organes de la Fondation

Article 3

Les organes de la Fondation se composent :

- d'un président ;
- d'un conseil exécutif ;
- d'un conseil consultatif:
- d'un comité de management territorial.

Article 4

La Fondation est présidée par le président du « Comité Coupe du Monde 2030 - Maroc ».

Article 5

Le Conseil exécutif, présidé par le Président de la Fondation, se compose des membres suivants :

- l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée des affaires étrangères ou son représentant;
- l'autorité gouvernementale chargée du sport ou son représentant;
- l'autorité gouvernementale chargée du budget ou son représentant.

Le président invite aux réunions du Conseil exécutif, à titre délibératif, toute autre autorité gouvernementale, établissement ou entreprise publics, concernés par les questions inscrites à l'ordre du jour des réunions du Conseil.

Le Président peut également inviter toute personne ou organisme à assister, à titre consultatif, aux réunions du Conseil exécutif.

Article 6

Le Conseil exécutif fixe les orientations générales de l'action de la Fondation.

En application des dispositions de l'article 2 de la présente loi, le Conseil exécutif exerce notamment les attributions suivantes :

- 1- planifier les mesures nécessaires pour la préparation et l'organisation des manifestations internationales de football organisées au Maroc, notamment la Coupe du Monde FIFA 2030, la Coupe d'Afrique des Nations 2025 et toute autre grande manifestation sportive organisée sous la supervision de la Fédération Internationale de Football Association ou de la Confédération Africaine de Football;
- 2- assurer le suivi de la mise en œuvre des engagements pris par l'Etat en rapport avec l'organisation des manifestations internationales de football visées au paragraphe 1 ci-dessus, et veiller à leur exécution conformément aux normes fixées dans les cahiers des charges relatifs auxdites manifestations;
- 3- évaluer, périodiquement, l'état d'avancement des chantiers liés aux préparatifs pour l'organisation des manifestations internationales de football susvisées, au vu des rapports reçus, et proposer les mesures nécessaires y afférentes, le cas échéant.

Outre les attributions citées ci-dessus, le Conseil exécutif est chargé :

- 1- d'approuver le programme d'action annuel de la Fondation ;
- 2- d'approuver le règlement intérieur relatif au fonctionnement de la Fondation ;
 - 3- d'approuver le règlement des marchés;
- 4- d'approuver le statut des ressources humaines de la Fondation ;
- 5- d'arrêter le budget et les comptes annuels de la Fondation :
- 6- d'examiner et d'approuver le rapport annuel des activités de la Fondation.

Article 7

Le Conseil exécutif se réunit, sur convocation de son Président, périodiquement et chaque fois que nécessaire.

Le Conseil délibère valablement lorsque la majorité des membres ayant voix délibérative sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, le Conseil est convoqué à une seconde réunion qui se tient dans les cinq (5) jours suivants. Dans ce cas, le conseil délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents. Le Conseil prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 8

Le Président agit au nom de la Fondation, veille à la coordination de l'action de ses organes et supervise l'exécution des décisions émanant du Conseil exécutif en application des dispositions de l'article 6 ci-dessus.

En outre, le Président exerce notamment les attributions suivantes :

- faciliter les relations entre les administrations, les établissements et entreprises publics, les collectivités territoriales, les organisations sportives nationales, les organismes publics et privés, et la Fédération Internationale de Football Association, la Confédération Africaine de Football et les organisations sportives internationales placées sous leur égide;
- contribuer à la promotion de l'image du Maroc à l'international, notamment à travers des campagnes de communication appropriées visant à renforcer le rôle du Maroc en tant que destination pour l'organisation de grandes manifestations de football;
- apporter, en application des dispositions de l'article 2 de la présente loi, l'appui et l'accompagnement nécessaires aux régions et aux villes concernées, afin de garantir le respect des cahiers des charges de la Fédération Internationale de Football Association, de la Confédération Africaine de Football et des organisations sportives internationales placées sous leur égide;
- représenter la Fondation vis-à-vis des administrations, des tiers et des organisations sportives internationales, et devant les juridictions et toute instance arbitrale, et faire tout acte conservatoire;
- nommer aux postes au sein de la Fondation, conformément au statut des ressources humaines.

Article 9

Le Président de la Fondation soumet régulièrement à Sa Majesté le Roi un rapport sur les activités de la Fondation.

Article 10

Le Conseil consultatif constitue un espace de dialogue et de réflexion visant à mobiliser toutes les forces vives du pays selon une approche participative et inclusive, en vue de contribuer à la création des conditions propices à la réussite de l'organisation des manifestations internationales de football visées à l'article 2 de la présente loi.

Le Conseil consultatif, présidé par le Président de la Fondation, se compose de représentants du secteur privé, de la société civile, des Marocains résidant à l'étranger, de représentants du football marocain ainsi que de compétences africaines. Il est notamment chargé de :

- formuler des recommandations et propositions au Conseil exécutif pour l'élaboration des orientations générales de l'action de la Fondation;
- émettre des avis sur les questions que lui soumet le Conseil exécutif;
- contribuer au renforcement de la mobilisation collective pour la mise en œuvre des différents chantiers relatifs aux préparatifs du Maroc pour l'organisation des manifestations internationales de football.

Article 11

Le ministre de l'intérieur préside le Comité de management territorial prévu à l'article 3 de la présente loi qui est chargé du suivi et de la coordination de la mise en œuvre, au niveau territorial, des engagements de l'Etat prévus par la présente loi.

Article 12

Le Président de la Fondation nomme un directeur général.

Le Directeur général est habilité à prendre toutes les mesures nécessaires à la gestion de la Fondation. À cet effet, il exerce les attributions suivantes :

- exécute les décisions du Conseil exécutif ;
- prépare l'organigramme de la Fondation et veille à sa mise en œuvre ;
- gère les ressources humaines de la Fondation conformément à son statut;
- prépare le projet de budget de la Fondation et veille à son exécution ;
- établit les comptes annuels de la Fondation ;
- élabore un rapport annuel sur les activités de la Fondation et le soumet à l'approbation du Conseil exécutif.

Le directeur général assiste, avec voix consultative, aux réunions du Conseil exécutif et du Conseil consultatif et assure leur secrétariat.

Le Président peut charger le directeur général du règlement d'affaires déterminées.

Le directeur général peut déléguer, sous sa responsabilité, partie de ses attributions aux responsables placés sous son autorité.

Article 13

Les modalités de fonctionnement du Conseil exécutif et du Conseil consultatif, ainsi que les modalités de coordination entre les organes de la Fondation sont fixées par le règlement intérieur de la Fondation.

Chapitre III

Organisation financière

Article 14

Le budget de la Fondation comprend :

- 1- En ressources:
- les subventions de l'Etat ou de tout autre organisme public;
- les dons et legs;
- les ressources diverses.
 - 2- En dépenses :
- les dépenses de fonctionnement et d'investissement ;
- toute autre dépense en rapport avec ses missions.

Article 15

Par dérogation aux dispositions de la loi n° 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes, la Fondation est soumise à un contrôle financier spécifique de l'Etat exercé dans le cadre d'une convention conclue entre l'Etat et la Fondation.

Chapitre IV

Dispositions diverses

Article 16

Les ressources humaines de la Fondation comprennent :

- un personnel recruté par contrat à durée déterminée conformément au statut de ses ressources humaines ;
- des fonctionnaires ou personnel détachés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur;
- des fonctionnaires ou personnel mis à sa disposition, nonobstant toute disposition contraire.

Article 17

L'Etat, les collectivités territoriales et toute autre personne morale de droit public peuvent mettre à la disposition de la Fondation, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, les biens immeubles nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3321-24 du 25 journada II 1446 (27 décembre 2024) portant publication de l'accord interprofessionnel relatif à l'institution d'une cotisation obligatoire destinée au financement des actions de la Fédération interprofessionnelle de la filière de l'arboriculture fruitière au Maroc et extension dudit accord à l'ensemble des professionnels de la filière de l'arboriculture fruitière.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS.

Vu la loi n°03-12 relative aux interprofessions agricoles et halieutiques, promulguée par le dahir n° 1-12-14 du 27 chaabane 1433 (17 juillet 2012), notamment ses articles 10, 11 et 12;

Vu le décret n°2-12-602 du 9 rejeb 1434 (20 mai 2013) pris pour l'application de la loi n°03-12 relative aux interprofessions agricoles et halieutiques ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°563-17 du 25 kaada 1438 (18 août 2017) portant publication de la liste des interprofessions agricoles reconnues, tel qu'il a été modifié et complété;

Considérant l'adoption à l'unanimité de l'accord interprofessionnel, par les organisations professionnelles de la Fédération interprofessionnelle de la filière de l'arboriculture fruitière au Maroc, lors de la réunion tenue le 17 février 2024 à Meknès;

Après avis du Comité consultatif de l'interprofession, réuni le 14 juin 2024,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – Est publié, tel qu'il est annexé au présent arrêté, l'accord interprofessionnel portant institution d'une cotisation obligatoire destinée au financement des actions de la Fédération interprofessionnelle de la filière de l'arboriculture fruitière au Maroc, adopté à l'unanimité lors de la réunion tenue le 17 février 2024 par les organisations professionnelles de la Fédération interprofessionnelle de la filière de l'arboriculture fruitière au Maroc.

- ART. 2. L'accord précité à l'article premier ci-dessus, est étendu en totalité à l'ensemble des professionnels de la Filière de l'arboriculture fruitière au Maroc et devient obligatoire à l'égard de ces derniers.
- ART. 3. En application des dispositions de l'article 12 de la loi susvisée n° 03-12, la Fédération interprofessionnelle de la filière de l'arboriculture fruitière au Maroc est habilitée à recouvrer les cotisations obligatoires prévues dans l'accord précité, conformément aux dispositions de l'article 3 dudit accord.
 - ART. 4. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 25 journada II 1446 (27 décembre 2024).

AHMED EL BOUARI.

Annexe à l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3321-24 du 25 journada II 1446 (27 décembre 2024) portant publication de l'accord interprofessionnel relatif à l'institution d'une cotisation obligatoire destinée au financement des actions de la Fédération interprofessionnelle de la filière de l'arboriculture fruitière au Maroc et extension dudit accord à l'ensemble des professionnels de la filière de l'arboriculture fruitière

Accord interprofessionnel portant institution d'une cotisation obligatoire destinée au financement des actions de la Fédération Interprofessionnelle de la Filière de l'Arboriculture Fruitière au Maroc (FéDAM)

Considérant,

La loi n° 03-12 relative aux interprofessions agricoles et halieutiques, promulguée par le dahir n° 1-12-14 du 27 chaabane 1433 (17 juillet 2012);

Le décret n° 2-12-602 du 9 rejeb 1434 (20 mai 2013) pris pour l'application de la loi n° 03-12 relative aux interprofessions agricoles et halieutiques ;

L'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique n° 2643-14 du 25 ramadan 1435 (23 juillet 2014) fixant le niveau de représentativité des organisations professionnelles composant l'interprofession de la filière de l'arboriculture fruitière ;

L'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2288-14 du 21 chaabane 1435 (19 juin 2014) fixant le règlement intérieur du comité consultatif de l'interprofession agricole et halieutique, tel qu'il a été modifié ;

L'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2289-14 du 27 chaabane 1435 (25 juin 2014) fixant les formes et les modalités de reconnaissance et de retrait de reconnaissance des interprofessions agricoles ;

L'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 586-15 du 6 journada I 1436 (25 février 2015) fixant le statut-type des interprofessions agricoles ;

L'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 563-17 du 25 kaada 1438 (18 août 2017) portant publication de la liste des interprofessions agricoles reconnues, tel qu'il a été modifié et complété ;

La décision n° 168 du 14 mars 2018 portant reconnaissance de la Fédération Interprofessionnelle de la Filière de l'Arboriculture Fruitière au Maroc (FéDAM) ;

Le Procès-verbal de l'Assemblée Générale de la FéDAM, réunie le 17 février 2024 à Meknès ;

Un accord interprofessionnel est établi :

Entre,

L'ensemble des Organisations Professionnelles membres de FéDAM, dénommées ci-après « les Membres », à savoir :

- L'Association de Développement de l'Arboriculture Fruitière au Maroc (ADAM) ;
- L'Association Marocaine des Producteurs de Plants Certifiés (AMPPC);
- L'Association des Producteurs, Entreposeurs, Conditionneurs et Transformateurs de la Filière Arboricole au Maroc (ARBOVAL).

Les Membres, signataires du présent accord interprofessionnel sont convenus de la volonté d'œuvrer ensemble pour le bien commun et pour l'essor de la filière arboricole au Maroc, en contribuant tous au financement des missions et activités de la FéDAM.

Dans cette optique, les membres de la FéDAM ont ainsi adopté à l'unanimité le présent accord interprofessionnel, dénommé ci-après "Accord", selon les termes et conditions suivants :

ARTICLE PREMIER: OBJET DE L'ACCORD

En vue d'organiser et mieux valoriser la filière de l'arboriculture fruitière au Maroc et pour assurer le financement des différentes missions et activités de la FéDAM, les membres sont convenus de l'instauration d'une cotisation obligatoire, ci-après dénommée "Cotisation", au profit de la FéDAM.

La cotisation est appliquée à compter de la date de publication du présent accord au Bulletin officiel, aux activités d'importation et d'exportation des fruits frais ou transformés ainsi qu'aux plants et aux unités frigorifiques, aux unités de surgélation, aux unités de séchage, aux unités de concassage et aux unités de transformation.

Le présent accord définit ainsi les modalités de la mise en place et de l'application de la cotisation au profit de la FéDAM.

Les membres s'accordent aussi à ce que les montants issus de la cotisation soient affectés au financement des missions et activités de la FéDAM, notamment :

- La représentation et la défense des intérêts des organisations professionnelles, membres de la filière de l'arboriculture fruitière, auprès des administrations de tutelle;
- L'organisation, le développement et l'intégration de la filière arboricole à travers l'appui et l'encadrement ;
- La participation aux activités de formation et d'encadrement des différents opérateurs ;
- Le renforcement et la coordination entre les différents partenaires pour le développement de la filière sur le plan production et valorisation ;

- La sensibilisation des professionnels de la filière sur les bonnes pratiques pour la protection et la préservation de l'environnement et sur le respect des normes de sécurité sanitaire des fruits ;
- Le renforcement de la recherche appliquée et l'accompagnement technique des producteurs dans le domaine de l'arboriculture fruitière ;
- La réalisation d'études et d'enquêtes sur la filière arboricole ;
- L'encouragement de l'agrégation, en tant que mode organisationnel, conformément à la réglementation en vigueur en la matière ;
- La promotion des produits de la filière sur les marchés nationaux et étrangers ;
- La participation aux salons et foires à l'étranger et au niveau national ;
- La mise en œuvre des dispositions des contrats programmes conclus avec le Gouvernement et visant le développement de la filière arboricole ;
- La prise en charge des frais de gestion et d'équipement, y compris les moyens de transport, les charges du personnel et le renforcement des ressources humaines de la FéDAM;
- Les frais afférents à la location du siège de la FéDAM et de ses représentations régionales ainsi que la prise en charge des équipements (bureau, matériel informatique,...) nécessaires à leur fonctionnement ;
- Le paiement annuel des cotisations de la FéDAM au profit de l'association des Interprofessions agricoles (COMADER);
- Toutes actions se rapportant aux activités de la FéDAM, visant le développement et la compétitivité de la filière arboricole ainsi que sa durabilité.

ARTICLE 2: MONTANTS DES COTISATIONS

La Cotisation est assise sur :

- les quantités de produits de la filière arboriculture fruitière frais, déshydratés et transformés (pommes, poires, coings, pêches/nectarines, prunes, abricots, cerises, grenades, avocats, figues, amandes, noix, pistaches, pacanes, nèfles, kaki, noisette, anone, caroubes), destinés à l'export ou importés, aussi bien si les acteurs sont des personnes physiques ou des personnes morales et quelle que soit la destination;
- les plants certifiés (greffés ou porte-greffes enracinés) de ces espèces produites localement ou importés ;
- les unités de valorisations des fruits (unités frigorifiques, unités de surgélation, fours de séchage, unités de concassage, unités de transformation : jus, compote, confiture,....).

Pour les exportations, le montant de la Cotisation est calculé sur la base des quantités exportées des fruits frais ou transformés, quels que soient leur origine géographique et leur marché de destination et ce, conformément aux statistiques recueillies auprès de l'Etablissement Autonome de Contrôle et de Coordination des Exportations (EACCE : Morocco Foodex). **Ce montant est de 12 Dh par tonne des fruits exportés frais ou secs**.

Pour les importations, le montant de la Cotisation est calculé sur la base des quantités globales de fruits frais ou transformés importées ainsi que les plants fruitiers, quelle que soit leur origine géographique et ce, conformément aux statistiques recueillies auprès de l'Office des changes ou la douane. Ce montant est de 15 dirhams par tonne de fruits secs ou frais importés déclarés.

Pour les unités frigorifiques, les unités de surgélation, les unités de séchage et de déshydratation, les unités de transformation et les unités de concassage, le montant des cotisations est fixé à 2,5Dh par tonne de capacité.

Pour les plants certifiés produits au Maroc, le montant des cotisations est calculé sur la base des plants déclarés auprès de l'ONSSA et est fixé à 0,10 dirhams par plant vendu.

Pour les plants importés de l'étranger, le montant des cotisations est de 1 dirhams par plant importé.

Les Membres déclarent être d'accord sur les présents montants de Cotisation et s'engagent à les payer. Toute modification du montant susmentionné se fera par avenant, approuvé à l'unanimité des membres de la FéDAM.

ARTICLE 3: MODALITES DE RECOUVREMENT DE LA COTISATION

Les cotisations doivent être acquittées trimestriellement avant le premier jour de chaque trimestre selon le mode de calcul mentionné à l'article 2 ci-dessus.

Les cotisations sont payées à la FéDAM par les opérateurs qui opèrent dans les exportations ou les importations des fruits frais ou transformés de la filière arboricole, les pépiniéristes ainsi que par les propriétaires des unités frigorifiques, des unités de surgélation, des unités de séchage, des unités de concassage et celles de transformation. La cotisation est versée par l'opérateur sur le compte de la FéDAM.

La perception de la Cotisation donne lieu à un reçu de paiement établi par la FéDAM, et remis à l'opérateur concerné séance tenante.

Si la cotisation due n'a pu être recouvrée avant cette échéance, la FéDAM invite l'opérateur concerné à régler sa cotisation dans un délai maximum de quinze (15) jours ouvrables après expiration de la date d'échéance sus-indiquée.

Passé ce délai, en cas de non-paiement de la cotisation, une procédure de recouvrement à l'amiable est engagée par la FéDAM, par le biais de l'Instance de Conciliation de la Fédération mentionnée dans le statut de cette dernière, avec la personne physique ou morale défaillante.

En cas d'échec de la procédure amiable, le différend peut être porté à l'arbitrage de l'Association des Interprofessions Agricoles (COMADER) ou faire l'objet d'une procédure judiciaire engagée par la FéDAM, aux fins du recouvrement du montant dû.

ARTICLE 4: EXTENSION DE L'ACCORD

Le présent Accord, et les avenants éventuels seront soumis à la procédure d'extension prévue à l'article 10 de la loi susvisée n°03-12 relative aux interprofessions agricoles et halieutiques.

ARTICLE 5: MODIFICATIONS EVENTUELLES DE L'ACCORD

Le présent Accord peut être modifié ou complété par avenant, conformément aux modalités relatives à son approbation.

ARTICLE 6 : DATE D'EFFET DE L'ACCORD

Le présent accord prend effet à compter de la date de sa publication au Bulletin officiel.

Fait à Meknès, le 17 février 2024.

Arrêté de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, chargée de la pêche maritime n°182-25 du 21 rejeb 1446 (22 janvier 2025) fixant les formes et les modalités de reconnaissance et de retrait de reconnaissance des interprofessions halieutiques.

LA SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS, CHARGÉE DE LA PÊCHE MARITIME,

Vu la loi n° 03-12 relative aux interprofessions agricoles et halieutiques, promulguée par le dahir n° 1-12-14 du 27 chaabane 1433 (17 juillet 2012);

Vu le décret n° 2-12-602 du 9 rejeb 1434 (20 mai 2013) pris pour l'application de la loi n° 03-12 relative aux interprofessions agricoles et halieutiques, notamment son article 4;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2288-14 du 21 chaabane 1435 (19 juin 2014) fixant le règlement intérieur du comité consultatif de l'interprofession agricole et halieutique, tel que modifié,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — Toute demande de reconnaissance d'une interprofession halieutique est adressée à l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime et déposée, contre récépissé, auprès de la direction de la stratégie et de la coopération qui assure le secrétariat du comité consultatif de l'interprofession, ci-après dénommé « le secrétariat du comité ».

Cette demande, rédigée conformément au modèle annexé au présent arrêté, et comprenant la mention de la qualité du déposant et sa signature, est accompagnée d'un dossier constitué des pièces et documents suivants :

- 1) une note détaillée précisant la filière de l'interprofession et ses domaines d'intervention ;
- 2) une copie du statut et une copie du règlement intérieur de l'interprofession ;
- 3) une copie du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive de l'interprofession et de sa dernière assemblée générale ;
- 4) une copie du dernier rapport moral et du dernier rapport financier de l'interprofession ;
- 5) une copie du dernier rapport du commissaire aux comptes de l'interprofession dûment certifiée par son président;

6) pour chaque organisation professionnelle membre de l'interprofession, les pièces et documents suivants :

 une copie du statut, du règlement intérieur, si nécessaire, ou de tout autre document justifiant la création de l'organisation concernée;

- une copie des rapports administratifs et financiers de chaque organisation professionnelle membre pour l'année précédant la date de la demande;
- une copie des procès-verbaux de la constitution de l'organisation professionnelle membre et de sa dernière assemblée;

7) une copie des documents permettant de vérifier que le niveau de représentativité des organisations professionnelles de la filière requis pour la reconnaissance de l'interprofession est respecté.

ART. 2. – Le secrétariat du comité procède à la vérification des pièces et documents constituant le dossier accompagnant la demande.

S'il s'avère que le dossier comprend l'ensemble des documents et pièces exigés, le récépissé remis au demandeur comporte la mention « dossier déposé ».

S'il manque un ou plusieurs documents et pièces exigés, le récépissé comporte la mention « dossier en cours de dépôt ». Dans ce cas, le secrétariat du comité précise sur ledit récépissé la liste des documents et pièces que le demandeur doit produire, sous peine de rejet du dossier dans un délai de trente (30) jours, à compter de la date du dépôt de la demande.

ART. 3. – Le secrétariat du comité peut demander à l'intéressé, le cas échéant, lors de la première moitié du délai imparti de soixante (60) jours pour le traitement de la demande, par tout moyen faisant preuve de la réception, y compris par voie électronique, de remplacer tout document ou pièce du dossier ou de produire tout complément d'informations nécessaires au traitement de sa demande.

L'interprofession concernée dispose d'un délai de trente (30) jours ouvrables pour compléter son dossier, à compter de la date de réception de la demande du secrétariat du comité, sous peine du retour du dossier.

La demande du secrétariat du comité relative au complément d'informations entraîne la suspension du délai imparti pour le traitement de la demande jusqu'à la présentation par le demandeur dudit document ou desdites informations. Dans ce cas, ledit délai reprend son cours à compter de la date de remise du complément du dossier, dans la limite de la durée restant du délai imparti pour le traitement de la demande.

ART. 4. – Lorsque la demande et le dossier l'accompagnant sont complets, le secrétariat du comité les transmet au président dudit comité, dans un délai ne dépassant pas trente (30) jours ouvrables à compter de la date de la réception, selon le cas, de la demande ou de la dernière pièce ou document demandé en complément du dossier.

Le président du comité convoque alors, conformément à l'article 16 de la loi n° 03-12 susvisée, une réunion de celui-ci, aux fins de rendre son avis, selon les modalités prévues par son règlement intérieur fixé par l'arrêté n° 2288-14 susvisé.

ART. 5. – La reconnaissance de l'interprofession est prononcée dans un délai maximum de soixante (60) jours ouvrables à compter de la date du dépôt de la demande, par décision de l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime, et notifiée à l'interprofession concernée.

Tout refus de reconnaissance de l'interprofession doit être motivé et notifié à l'interprofession concernée.

L'interprofession reconnue est inscrite sur la liste des « interprofessions reconnues » prévue à l'article 9 de la loi n° 03-12 précitée.

ART. 6. – Conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi n° 03-12 précitée, toute interprofession halieutique reconnue doit :

- transmettre à la direction de la stratégie et de la coopération, dans un délai de six (6) mois suivant la date de fin de l'exercice concerné, les documents mentionnés au deuxième alinéa dudit article 19;
- adresser à cette direction, à sa demande, tout document nécessaire à l'exercice des missions de contrôle dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de réception de la demande.

ART. 7. – Si, lors de la vérification des documents mentionnés à l'article 6 ci-dessus, il apparaît que l'interprofession halieutique concernée ne satisfait plus aux conditions de reconnaissance fixées à l'article 5 de la loi n° 03-12 précitée, la direction de la stratégie et de la coopération en informe ladite interprofession et l'invite à se conformer auxdites conditions dans un délai de 6 mois.

Si, à l'issue du délai sus-indiqué, l'interprofession concernée ne s'est pas conformée auxdites conditions, le Directeur de la stratégie et de la coopération adresse au président du comité une note d'information à ce sujet en vue de convoquer le comité pour rendre son avis sur le retrait de reconnaissance de l'interprofession concernée, conformément à son règlement intérieur fixé par l'arrêté n° 2288-14 précité.

ART. 8. –Le retrait de reconnaissance de l'interprofession halieutique est prononcé par décision du ministre chargé de la pêche maritime.

La décision de retrait de reconnaissance est notifiée à l'interprofession halieutique concernée. Cette interprofession est retirée de la liste des « interprofessions reconnues » prévue à l'article 9 de la loi n° 03-12 précitée.

ART. 9. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 rejeb 1446 (22 janvier 2025).

ZAKIA DRIOUICH.

*

ANNEXE

à l'arrêté de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, chargée de la pêche maritime n° 182-25 du 21 rejeb 1446 (22 janvier 2025) fixant les formes et les modalités de reconnaissance et de retrait de reconnaissance

Modèle de demande de reconnaissance de l'interprofession halieutique

de l'interprofession halieutique Demande de reconnaissance de l'interprofession halieutique de la filière				(1)			
Demande de reconnaissar	ice de l'i	interpro	res	sion nalleutique d	e la fillere	(1)	
Identification du demandeur	:			Coordonnées de l'ir	iterprofession:		
- Nom et prénom :		- Courriel:	<:				
Organisations professionnell	es memb	res de l'i	ntei	rprofession :			
Nom de l'organisation professionnelle	Coor	données		Activité dans la filière	Poids économique dans la filière ⁽²⁾	5	
Liste des pièces et documents	s constitu	ant le do	ssie	er accompagnant la d	lemande:		
Pour l'interprofession			Pot	ur chaque organisation	n professionnelle membre		
1.Note détaillée précisant la fi l'interprofession et ses d d'interventions	lière de lomaines		ne ju	Copie du statut, du écessaire ou de tou stifiant la création oncernée	ut autre document		
2. Copie du statut de l'interprofes	sion		2. 1'a	2. Copie du rapport administratif pour l'année précédant la date de la demande			
Copie du règlement intérieur de l'inter profession				3. Copie du rapport financier pour l'année précédant la date de la demande			
				4. Copie du procès-verbal de la constitution de l'organisation professionnelle			
5. Copie du dernier rapport moral et financier et du dernier rapport du commissaire au compte. 5. Copie du procès-verbal de la dernière assemblée de l'organisation professionnelle							
(1) Indiquer le nom de la filière (2) Fournir tout document permettant de justifier les données relatives au poids économique dans la filière.							
Récépissé de dépôt de demande de reconnaissance de l'interprofession halieutique							
de la filière							

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°989-25 du 17 chaoual 1446 (16 avril 2025) autorisant l'inscription de nouvelles variétés de maïs et du tournesol au Catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS.

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 journada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°863-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) fixant les conditions de tenue du Catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc, ainsi que les modalités d'expérimentation préalables à l'inscription de nouvelles variétés sur ledit Catalogue ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°864-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) relatif à la composition et aux attributions du Comité national de la sélection des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété;

Sur proposition du Comité national de la sélection des semences et des plants,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – Sont inscrites au Catalogue officiel des espèces et des variétés des plantes cultivables au Maroc, les variétés de maïs et du tournesol, désignées dans le tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Cette inscription est valable pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ». Elle peut être renouvelée pour des périodes de cinq (5) ans à condition que la demande soit formulée auprès de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires deux ans, au moins, avant la date d'expiration de la durée de validité de l'inscription initiale ou du dernier renouvellement d'inscription.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 17 chaoual 1446 (16 avril 2025).

AHMED EL BOUARI.

Annexe

à l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 989-25 du 17 chaoual 1446 (16 avril 2025) autorisant l'inscription de nouvelles variétés de maïs et du tournesol au Catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc

Liste des variétés inscrites au Catalogue officiel

لائحة الأصناف المسجلة في السجل الرسمي

ESPECE	VARIETE	OBTENTEUR
النوع	الصنف	المستنبط
Maïs (Groupe demi précoce)	P 0729	PIONEER GENETIQUE
الذرة (المجموعة نصف البكرية)	DKC 5110	MONSANTO TECHNOLOGY
Maïs (Groupe tardif)	ISH 719	PANAM SEMENCES
الذرة (المجموعة المتأخرة)	GW 0185	GOLDEN WEST RESEARCH
	JETA POLY	GOLDEN WEST RESEARCH
	KWS ATACO	KWS SAAT
	KWS POSEIDO	KWS SAAT
	KWS LEONIDAS	KWS SAAT
	DKC 7023	MONSANTO TECHNOLOGY
	DKC 6919	MONSANTO TECHNOLOGY
	MAS 674 L	MAS SEEDS
	SY FONTERO	SYNGENTA PARTICIPATIONS
Tournesol	MAS 804G	MAS SEEDS
نوار الشمس	SY LEVIS	SYNGENTA
	SY NEBRASKA	SYNGENTA
	RGT WOLLF	RAGT 2n

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7423 du 25 moharrem 1447 (21 juillet 2025).

Arrêté conjoint de la ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'industrie et du commerce n° 1316-25 du 22 kaada 1446 (20 mai 2025) approuvant le règlement intérieur définissant les modalités et les règles relatives à l'exercice des activités à l'intérieur de la parcelle 1 de la zone d'accélération industrielle Jorf.

LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES, LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu la loi n° 19-94 relative aux zones d'accélération industrielle promulguée par le dahir n° 1-95-1 du 24 chaabane 1415 (26 janvier 1995), telle qu'elle a été modifiée, notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2-95-562 du 19 rejeb 1416 (12 décembre 1995) pris pour l'application de la loi n° 19-94 relative aux zones d'accélération industrielle, notamment son article 9;

Vu le décret n° 2-24-257 du 18 ramadan 1445 (29 mars 2024) portant création de la zone d'accélération industrielle Jorf ;

Vu le décret n° 2-24-721 du 27 moharrem 1446 (2 août 2024) approuvant la concession de l'aménagement et de la gestion de la parcelle 1 de la zone d'accélération industrielle Jorf à la société COBCO;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'industrie et du commerce n° 1988-24 du 18 moharrem 1446 (24 juillet 2024) fixant la liste des services autorisés à s'implanter dans la zone d'accélération industrielle Jorf,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté conjoint, le règlement intérieur définissant les modalités et les règles relatives à l'exercice des activités à l'intérieur de la parcelle 1 de la zone d'accélération industrielle Jorf.

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 kaada 1446 (20 mai 2025).

La ministre de l'économie et des finances, NADIA FETTAH. Le ministre de l'industrie et du commerce, RYAD MEZZOUR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7417 du 4 moharrem 1447 (30 juin 2025).

Arrêté conjoint de la ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'industrie et du commerce n° 1317-25 du 22 kaada 1446 (20 mai 2025) approuvant le règlement intérieur définissant les modalités et les règles relatives à l'exercice des activités à l'intérieur de la zone d'accélération industrielle de Bouknadel.

LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES, LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu la loi n° 19-94 relative aux zones d'accélération industrielle promulguée par le dahir n° 1-95-1 du 24 chaabane 1415 (26 janvier 1995), telle qu'elle a été modifiée, notamment son article 14;

Vu le décret n° 2-95-562 du 19 rejeb 1416 (12 décembre 1995) pris pour l'application de la loi n° 19-94 relative aux zones d'accélération industrielle, notamment son article 9;

Vu le décret n° 2-21-957 du 18 journada I 1443 (23 décembre 2021) portant création de la zone d'accélération industrielle de Bouknadel, tel qu'il a été modifié ;

Vu le décret n° 2-24-19 du 28 rejeb 1445 (9 février 2024) approuvant la concession de l'aménagement et de la gestion de la zone d'accélération industrielle de Bouknadel à la société Rabat Région émergence ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'industrie et du commerce n° 927-22 du 26 chaabane 1443 (29 mars 2022) fixant la liste des services autorisés à s'implanter dans la zone d'accélération industrielle de Bouknadel,

ARRÊTENT:

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté conjoint, le règlement intérieur définissant les modalités et les règles relatives à l'exercice des activités à l'intérieur de la zone d'accélération industrielle de Bouknadel.

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 kaada 1446 (20 mai 2025).

La ministre de l'économie et des finances, NADIA FETTAH. Le ministre de l'industrie et du commerce, RYAD MEZZOUR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7417 du 4 moharrem 1447 (30 juin 2025).

Arrêté conjoint de la ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'industrie et du commerce n° 1318-25 du 22 kaada 1446 (20 mai 2025) approuvant le règlement intérieur définissant les modalités et les règles relatives à l'exercice des activités à l'intérieur de la zone d'accélération industrielle de Aïn Johra.

LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES, LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE.

Vu la loi n° 19-94 relative aux zones d'accélération industrielle promulguée par le dahir n° 1-95-1 du 24 chaabane 1415 (26 janvier 1995), telle qu'elle a été modifiée, notamment son article 14;

Vu le décret n° 2-95-562 du 19 rejeb 1416 (12 décembre 1995) pris pour l'application de la loi n° 19-94 relative aux zones d'accélération industrielle, notamment son article 9;

Vu le décret n° 2-22-433 du 25 hija 1443 (25 juillet 2022) portant création de la zone d'accélération industrielle de Aïn Johra, tel qu'il a été modifié ;

Vu le décret n° 2-24-18 du 28 rejeb 1445 (9 février 2024) approuvant la concession de l'aménagement et de la gestion de la zone d'accélération industrielle de Aïn Johra à la société Rabat Région émergence ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'industrie et du commerce n° 876-23 du 2 ramadan 1444 (24 mars 2023) fixant la liste des services autorisés à s'implanter dans la zone d'accélération industrielle de Aïn Johra.

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté conjoint, le règlement intérieur définissant les modalités et les règles relatives à l'exercice des activités à l'intérieur de la zone d'accélération industrielle de Aïn Johra.

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 kaada 1446 (20 mai 2025).

La ministre de l'économie et des finances, NADIA FETTAH. Le ministre de l'industrie et du commerce, RYAD MEZZOUR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7417 du 4 moharrem 1447 (30 juin 2025).

Arrêté de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, chargée de la pêche maritime n° 1708-25 du 12 moharrem 1447 (8 juillet 2025) relatif à l'interdiction temporaire de pêche de certaines espèces marines en Méditerranée au large de Cap trois fourches.

LA SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS, CHARGÉE DE LA PÊCHE MARITIME,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété notamment ses articles 6 et 34 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2561-24 du 25 rabii II 1446 (29 octobre 2024) portant délégation d'attributions à la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, chargée de la pêche maritime;

Après avis de l'Institut national de recherche halieutique; Après consultation des chambres des pêches maritimes, ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — La pêche des mammifères marins, des céphalopodes des espèces démersales et pélagiques ainsi que celle des coquillages et des crustacés est interdite pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel » dans la zone maritime située en Méditerranée au large de Cap trois fourches délimitée par les coordonnées suivantes :

A: Latitude: 35°26'07"N

B: Latitude: 35°28'16"N

C: Latitude: 35°28'16"N

D: Latitude: 35°25'34"N

E: Latitude: 35°25'34"N

Longitude: 2°56'24"W

Longitude: 2°56'59"W

ART. 2. – Par dérogation aux dispositions de l'article premier ci-dessus, l'Institut national de recherche halieutique (INRH) peut être autorisé, durant la période d'interdiction sus-indiquée, à pratiquer la pêche des espèces susmentionnées, dans la zone maritime mentionnée à l'article premier ci-dessus, en vue de prélever des échantillons, conformément à son programme de recherche scientifique.

L'autorisation visée ci-dessus fixe notamment sa durée de validité, les lieux de prélèvement autorisés, les engins de pêche pouvant être utilisés ainsi les quantités des espèces dont le prélèvement est permis. La référence de cette autorisation est portée sur la licence de pêche dont bénéficie l'INRH à cet effet.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 12 moharrem 1447 (8 juillet 2025).*

ZAKIA DRIOUICH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7426 du 6 safar 1447 (31 juillet 2025).

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-25-360 du 11 chaoual 1446 (10 avril 2025) approuvant l'octroi à la « Société nationale de réalisation et de gestion des équipements sportifs » (SONARGES) de la concession relative à la modernisation, l'entretien et l'exploitation des stades des villes de Rabat, Fès, Tanger, Marrakech et Agadir et la construction, l'entretien et l'exploitation du Grand Stade Hassan II de Benslimane.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Conformément à la Constitution, notamment à son article 90,

Vu le décret n° 2-24-988 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale, du préscolaire et des sports ;

Vu le contrat de concession et du cahier des charges relatifs au projet de modernisation, d'entretien et de gestion des stades des villes de Rabat, Fès, Tanger, Marrakech et Agadir, ainsi que de la construction, de l'entretien et de la gestion du Grand Stade Hassan II de Benslimane;

Sur proposition du ministre de l'éducation nationale, du préscolaire et des sports et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, l'octroi à la société dénommée « Société nationale de réalisation et de gestion des équipements sportifs » (SONARGES) de la concession relative à la modernisation, l'entretien et l'exploitation des stades des villes de Rabat, Fès, Tanger, Marrakech et Agadir et la construction, l'entretien et l'exploitation du Grand Stade Hassan II de Benslimane, conformément aux termes du contrat de concession et du cahier des charges annexés à l'original de ce décret.

ART. 2. – Le ministre de l'éducation nationale, du préscolaire et des sports et le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 chaoual 1446 (10 avril 2025).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing:

Le ministre de l'éducation nationale, du préscolaire et des sports,

MOHAMED SAAD BERRADA.

Le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

FOUZI LEKJAA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7426 du 6 safar 1447 (31 juillet 2025).

Arrêté conjoint du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, chargée de la pêche maritime n° 1277-25 du 16 kaada 1446 (14 mai 2025) autorisant la société « PARC A HUITRES N° 007 OUALIDIA Sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Parc à Huïtres n° 007 Oualidia » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DE LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES, CHARGÉ DU BUDGET,

LA SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS, CHARGÉE DE LA PÊCHE MARITIME,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1;

Vu le décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche maritime, tel que modifié et complété notamment ses articles 7, 7 bis et 9;

Vu l'arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 3200-21 du 28 rabii I 1443 (4 novembre 2021) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2561-24 du 25 rabii II 1446 (29 octobre 2024) portant délégation d'attributions à la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, chargée de la pêche maritime;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1643-10 du 11 journada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2024/CASA/325 signée le 27 rejeb 1446 (28 janvier 2025) entre la société « PARC A HUITRES N° 007 OUALIDIA Sarl » et la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, chargée de la pêche maritime et approuvée par le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

ARRÊTENT:

ARTICLE PREMIER. – La société « PARC A HUITRES N° 007 OUALIDIA Sarl », immatriculée au registre de commerce de Safi sous le numéro 2161 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2024/CASA/325 signée le 27 rejeb 1446 (28 janvier 2025) entre ladite société et la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, chargée de la pêche maritime, une ferme aquacole dénommée « Parc à Huitres n° 007 Oualidia » pour l'élevage, au niveau de la lagune de Oualidia, de l'huître creuse « *Crassostrea gigas* ».

ART. 2. – Le registre tenu par la société « PARC A HUITRES N° 007 OUALIDIA Sarl » en application des dispositions de l'article 28-1 du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, répertorie dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de l'huître creuse « *Crassostrea gigas* », élevée.

ART. 3. – L'extrait de la convention n° 2024/CASA/325 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 4. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 kaada 1446 (14 mai 2025).

Le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, FOUZI LEKJAA. La secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, chargée de la pêche maritime, ZAKIA DRIOUICH.

*

Annexe à l'arrêté conjoint du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, chargée de la pêche maritime n° 1277-25 du 16 kaada 1446 (14 mai 2025) autorisant la société « PARC A HUITRES N° 007 OUALIDIA Sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Parc à Huitres n° 007 Oualidia » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente

Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée « Parc à Huitres n° 007 Oualidia » n° 2024/CASA/325 signée le 27 rejeb 1446 (28 janvier 2025) entre la société « PARC A HUITRES N° 007 OUALIDIA Sarl » et la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, chargée de la pêche maritime

(art.9 du décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008))

(art.9 du décret n	1° 2-08-562 du 13 l	hija 1429 (12 d	décembre 2008))					
Nom du bénéficiaire :	Société « PARO Villa Roc Mari		S N° 007 OUALIDIA Sa , Safi.	rl ».				
Durée de la Convention :	Dix (10) ans, re	nouvelable						
Lieu d'implantation de la ferme aquacole :	Au niveau de la	lagune d'Oua	lidia, Province de Sidi B	ennour.				
Superficie:	Un hectare, qua	atre-vingt-six a	ares, quarante-quatre ce	ntiares (1 ha 86 a 44 ca).				
Limites externes d'implantation de la ferme aquacole :		Bornes Latitude Longitude						
		B1	32° 45' 38,471" N	9° 0' 16,624" W				
		B2	32° 45' 37,726" N	9° 0' 15,684" W				
	Parcelle 1	В3	32° 45' 34,120" N	9° 0' 19,219" W				
		B4	32° 45' 35,308" N	9° 0' 20,466" W				
		B5	32° 45' 41,223" N	9° 0' 16,927" W				
		B6	32° 45' 40,650" N	9° 0' 16,130" W				
	Parcelle 2	В7	32° 45' 35,351" N	9° 0' 22,342" W				
		B8	32° 45' 36,133" N	9° 0' 23,064" W				
		В9	32° 44' 25,391" N	9° 1' 52,401" W				
		B10	32° 44' 26,100" N	9° 1' 53,191" W				
		B11	32° 44' 28,020" N	9° 1' 51,258" W				
		B12	32° 44' 28,432" N	9° 1' 51,018" W				
		B13	32° 44' 28,916" N	9° 1' 50,857" W				
	Parcelle 3	B14	32° 44' 29,333" N	9° 1' 50,668" W				
		B15	32° 44' 29,899" N	9° 1' 50,289" W				
		B16	32° 44' 30,295" N	9° 1' 50,073" W				
		B17	32° 44' 32,877" N	9° 1' 49,013" W				
		B18	32° 44' 33,661" N	9° 1' 48,782" W				
		B19	32° 44' 33,477" N	9° 1' 47,941" W				
		B20	32° 44' 29,600" N	9° 1' 49,602" W				
		B21	32° 44' 28,578" N	9° 1' 50,200" W				
		B22	32° 44' 27,685" N	9° 1' 50,367" W				
		B23	32° 44' 27,263" N	9° 1' 50,445" W				
Zone de protection :	Largeur de dix (aquacole.	(10) mètres auto	our des limites extérieure	es d'implantation de la ferme				
Signalement en mer :		de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation.						
Activité de la ferme aquacole : Technique utilisée : Moyens d'exploitation :	Élevage de l'hu Poches sur tabl Navires de serv	es.	'rassostrea gigas ».					
Contrôle et suivi technique et scientifique : Surveillance environnementale : Gestion des déchets :	(INRH). Selon le progra Enfouissement	L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH). Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement. Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n°28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.						
Montant de la redevance due :	- droit fixe : neur	f cent trente-de	eux dirhams et vingt cen aleur des espèces vendue	times (932,2 dh).				

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7425 du 3 safar 1447 (28 juillet 2025).

Arrêté conjoint du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, chargée de la pêche maritime n° 1278-25 du 16 kaada 1446 (14 mai 2025) portant publication de l'extrait de l'avenant n° 1 à la convention n° 2018/DOE/016 de création et d'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Dkhila ».

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DE LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES, CHARGÉ DU BUDGET,

LA SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS, CHARGÉE DE LA PÊCHE MARITIME,

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 2257-19 du 7 moharrem 1442 (27 août 2020) autorisant la société « DKHILA sarl AU » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Dkhila » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente ;

Considérant l'avenant n° 1 à la convention n° 2018/DOE/016 de création et d'exploitation d'une ferme aquacole signé le 5 rejeb 1446 (6 janvier 2025) entre la société « DKHILA Sarl AU » et la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, chargée de la pêche maritime et approuvé par le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

ARRÊTENT:

ARTICLE PREMIER. – L'extrait de l'avenant n° 1 à la convention n° 2018/DOE/016, visé ci-dessus, est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 16 kaada 1446 (14 mai 2025).

Le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, FOUZI LEKJAA. La secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, chargée de la pêche maritime, ZAKIA DRIOUICH.

* *

Annexe à l'arrêté conjoint du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, chargée de la pêche maritime n° 1278-25 du 16 kaada 1446 (14 mai 2025) portant publication de l'extrait de l'avenant n°1 à la convention n° 2018/DOE/016 de création et d'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Dkhila »

Extrait de l'avenant n° 1 à la convention n° 2018/DOE/016 de création et d'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Dkhila », signé le 5 rejeb 1446 (6 janvier 2025) (art. 9 du décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008))			
Identification du bénéficiaire :	Société « DKHILA sarl AU ».		
Avenue El Walaa, immeuble El Hiba, nº 02 - Dakhla.			
Registre de commerce n° 663.			
Superficie:	Vingt-deux (22) hectares.		

Limites externes d'implantation de la ferme aquacole :		Bornes	Latitude	Longitude		
		B1	23°4′44.5343″N	16°11′52.8446″W		
		B2	23°4′39.1490″N	16°11′56.7859″W		
	Parcelle 1	B3	23°4′40.9721″N	16°11′59.6962″W		
		B4	23°4′46.3573″N	16°11′55.7549″W		
		B1	23°4′48.5270″N	16°11′43.5455″W		
		B2	23°4′43.1422″N	16°11′47.4868″W		
	Parcelle 2	В3	23°4′44.9652″N	16°11′50.3970″W		
		B4	23°4′50.3504″N	16°11′46.4557″W		
Zone de protection :		B1	23°4′51.2656″N	16°11′47.9184″W		
Zone de protection.		B2	23°4′45.8803″N	16°11′51.8597″W		
	Parcelle 3	В3	23°4′47.7037″N	16°11′54.7696″W		
Signalement en mer :		B4	23°4′53.0886″N	16°11′50.8286″W		
		B1	23°4′47.2688″N	16°11′57.2114″W		
		B2	23°4′41.8836″N	16°12′1.1524″W		
	Parcelle 4	В3	23°4′43.7070″N	16°12′4.0626″W		
		B4	23°4′49.0919″N	16°12′0.1217″W		
		B1	23°4′36.7475″N	16°11′39.4022″W		
		B2	23°4′31.3622″N	16°11′43.3435″W		
	Parcelle 5	В3	23°4′33.1856″N	16°11′46.2538″W		
		B4	23°4′38.5705″N	16°11′42.3125″W		
		B1	23°4′45.7925″N	16°11′39.1787″W		
		B2	23°4′40.4072″N	16°11′43.1200″W		
	Parcelle 6	В3	23°4′42.2306″N	16°11′46.0302″W		
		B4	23°4′47.6155″N	16°11′42.0889″W		
		B1	23°4′54.0001″N	16°11′52.2848″W		
		B2	23°4′48.6152″N	16°11′56.2261″W		
	Parcelle 7	В3	23°4′50.4383″N	16°11′59.1364″W		
		B4	23°4′55.8235″N	16°11′55.1951″W		
		B1	23°4′41.7983″N	16°11′48.4735″W		
	Parcelle 8	B2	23°4′36.4134″N	16°11′52.4148″W		
	Parcelle 8	В3	23°4′38.2364″N	16°11′55.3247″W		
		B4	23°4′43.6217″N	16°11′51.3838″W		
		B1	23°4′39.0612″N	16°11′44.1053″W		
	Parcelle 9	B2	23°4′33.6760″N	16°11′48.0466″W		
	Parcelle 9	В3	23°4′35.4994″N	16°11′50.9568″W		
		B4	23°4′40.8842″N	16°11′47.0155″W		
		B1	23°4′43.4788″N	16°11′34.4756″W		
	Parcelle 10	B2	23°4′38.0935″N	16°11′38.4169″W		
	raicelle 10	В3	23°4′39.9169″N	16°11′41.3272″W		
		B4	23°4′45.3018″N	16°11′37.3859″W		
		B1	23°5′20.426″N	16°11′32.006″W		
	Domestic 11	B2	23°5′15.041″N	16°11′35.948″W		
	Parcelle 11	В3	23°5′16.865″N	16°11′38.858″W		
		B4	23°5′22.250″N	16°11′34.917″W		
activité de la ferme aquacole :	Elevage des esp	èces halieuti	ques suivantes :			
			•	na nerna » ·		
	 les Moules « Mytilus galloprovincialis » et « Perna perna » ; l'huître creuse « Crassostrea gigas ». 					
Fechnique utilisée :	- Pour les moule	s. technique	sur bouchot et/ou table t	ixe en suspension :		
	- Pour les moules, technique sur bouchot et/ou table fixe en suspension;					
Montant de la redevence due :	- Pour l'huître creuse, la technique des poches sur tables.					
Montant de la redevance due :	- droit fixe: onze mille (11000) dirhams par an.					
	- droit variable :	1/1000 de la v	valeur des espèces vendu	es.		

Arrêté conjoint du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, chargée de la pêche maritime n° 1279-25 du 16 kaada 1446 (14 mai 2025) autorisant la société « SOCIETE DE MATERIELS ET EQUIPEMENTS DES BATEAUX SUD Sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Smeb Sud » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DE LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES, CHARGÉ DU BUDGET,

LA SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS, CHARGÉE DE LA PÊCHE MARITIME,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1;

Vu le décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche maritime, tel que modifié et complété notamment ses articles 7, 7 bis et 9 :

Vu l'arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 3200-21 du 28 rabii I 1443 (4 novembre 2021) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2561-24 du 25 rabii II 1446 (29 octobre 2024) portant délégation d'attributions à la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, chargée de la pêche maritime;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1643-10 du 11 journada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2023/SMA/488 signée le 6 ramadan 1446 (7 mars 2025) entre la société « SOCIETE DE MATERIELS ET EQUIPEMENTS DES BATEAUX SUD Sarl » et la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts chargée de la pêche maritime et approuvée par le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

ARRÊTENT:

ARTICLE PREMIER. – La société « SOCIETE DE MATERIELS ET EQUIPEMENTS DES BATEAUX SUD Sarl », immatriculée au registre de commerce de Laayoune sous le numéro 41377 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2023/SMA/488 signée le 6 ramadan 1446 (7 mars 2025) entre ladite société et la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, chargée de la pêche maritime, une ferme aquacole dénommée « Smeb Sud » pour l'élevage, en mer au large d'Imiouaddar, des espèces halieutiques suivantes :

- la moule des espèces « Mytilus galloprovincialis » et
 « Perna perna » ;
- − l'huître creuse « *Crassostrea gigas* » ;
- la coquille Saint Jacques « Pecten maximus ».

ART. 2. – Le registre tenu par la société « SOCIETE DE MATERIELS ET EQUIPEMENTS DES BATEAUX SUD Sarl », en application des dispositions de l'article 28-1 du dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, répertorie, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de la moule des espèces «Mytilus galloprovincialis» et «Perna perna», de l'huître creuse «Crassostrea gigas» et de la coquille Saint Jacques « Pecten maximus», élevées.

ART. 3. – L'extrait de la convention n° 2023/SMA/488 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 4. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 kaada 1446 (14 mai 2025).

Le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, FOUZI LEKJAA. La secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, chargée de la pêche maritime, ZAKIA DRIOUICH.

...

Annexe à l'arrêté conjoint du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et de la Secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, chargée de la pêche maritime n° 1279-25 du 16 kaada 1446 (14 mai 2025) autorisant la société « SOCIETE DE MATERIELS ET EQUIPEMENTS DES BATEAUX SUD Sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Smeb Sud » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente

Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée «Smeb Sud» n° 2023/SMA/488 signée le 6 ramadan 1446 (7 mars 2025) entre la société « SOCIETE DE MATERIELS ET EQUIPEMENTS DES BATEAUX SUD Sarl » et la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, chargée de la pêche maritime

(art.9 du décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008))

(art.) an accret	1	mju 142) (12 decembri					
Nom du bénéficiaire :		« SOCIETE DE MATERIELS ET EQUIPEMENTS DES BATEAUX SUD Sarl ». n° 101 Place Canarias, Laayoune.					
Durée de la Convention :	Dix (10) ans, r	Dix (10) ans, renouvelable					
Lieu d'implantation de la ferme aquacole : Superficie :	Ida-Outanane	En mer, au large d'Imiouaddar, commune de Tamri, Préfecture d'Agadir Ida-Outanane. Quinze (15) hectares.					
Limites externes d'implantation de la ferme aquacole :							
Emintes externes a implantation de la terme aquaeole.	Bornes	Latitude	Longitude				
	B1	30° 33' 23.504" N	9° 46' 39.155" W				
	B2	30° 33' 34.643" N	9° 46' 52.817" W				
	В3	30° 33' 41.735" N	9° 46' 45.097" W				
	B4	30° 33' 30.595" N	9° 46′ 31.434″ W				
Zone de protection : Signalement en mer : Activité de la ferme aquacole :	de la ferme aq de jour et de n sécurité de la 1 Élevage des es - la moule de - l'huître creu	Largeur de cinquante (50) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole. de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation. Élevage des espèces halieutiques suivantes: - la moule des espèces «Mytilus galloprovincialis» et «Perna perna»; - l'huître creuse «Crassostrea gigas»; - la coquille Saint Jacques «Pecten maximus».					
Technique utilisée :	Filières sub-su	rrface.					
Moyens d'exploitation :	Navires de ser	Navires de servitude.					
Contrôle et suivi technique et scientifique :	L'Administrati (INRH).	L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH).					
Surveillance environnementale :	Selon le progra	Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement.					
Gestion des déchets :	Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n°28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.						
Montant de la redevance due :		ot mille cinq cent (7500) : 1/1000 de la valeur des					

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7425 du 3 safar 1447 (28 juillet 2025).

Arrêté conjoint du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, chargée de la pêche maritime n° 1280-25 du 16 kaada 1446 (14 mai 2025) autorisant la société « AQUACULTURE EDADDI Sarl AU » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Aquaculture Edaddi Cintra » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DE LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES, CHARGÉ DU BUDGET,

LA SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS, CHARGÉE DE LA PÊCHE MARITIME.

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1;

Vu le décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche maritime, tel que modifié et complété notamment ses articles 7, 7 bis et 9;

Vu l'arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 3200-21 du 28 rabii I 1443 (4 novembre 2021) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2561-24 du 25 rabii II 1446 (29 octobre 2024) portant délégation d'attributions à la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, chargée de la pêche maritime;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1643-10 du 11 journada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2023/DOE/491 signée le 25 chaabane 1446 (24 février 2025) entre la société « AQUACULTURE EDADDI Sarl AU » et la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, chargée de la pêche maritime et approuvée par le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

ARRÊTENT:

ARTICLE PREMIER. – La société « AQUACULTURE EDADDI Sarl AU », immatriculée au registre de commerce de Dakhla sous le numéro 6975 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2023/DOE/491 signée le 25 chaabane 1446 (24 février 2025) entre ladite société et la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, chargée de la pêche maritime, une ferme aquacole dénommée «Aquaculture Edaddi Cintra» pour l'élevage, en mer au large de Cintra, de l'huître creuse « *Crassostrea gigas* ».

ART. 2. – Le registre tenu par la société « AQUACULTURE EDADDI Sarl AU », en application des dispositions de l'article 28-1 du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, répertorie, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de l'huître creuse « *Crassostrea gigas* », élevée.

ART. 3. – L'extrait de la convention n° 2023/DOE/491 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 4. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 kaada 1446 (14 mai 2025).

Le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, FOUZI LEKJAA. La secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, chargée de la pêche maritime, ZAKIA DRIOUICH.

* *

Annexe à l'arrêté conjoint du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, chargée de la pêche maritime n° 1280-25 du 16 kaada 1446 (14 mai 2025) autorisant la société « AQUACULTURE EDADDI Sarl AU » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Aquaculture Edaddi Cintra » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente

Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée « Aquaculture Edaddi Cintra » n° 2023/DOE/491 signée le 25 chaabane 1446 (24 février 2025) entre la société « AQUACULTURE EDADDI Sarl AU » et la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, chargée de la pêche maritime

(art 9 du décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008))

Hay El Kassam 01, Rue 04 n° 2, Dakhla. Durée de la Convention: Dix (10) ans, renouvelable En mer, au large de Cintra, province d'Oued Eddahab. Quatre (4) hectares. Limites externes d'implantation de la ferme aquacole: Bornes Latitude Longitude B1 23° 5' 29, 122" N 16° 10' 37, 465" W 182 23° 5' 27,528" N 16° 10' 37, 812" W 183 23° 5' 30,095" N 16° 10' 37, 812" W 184 23° 5' 31,689" N 16° 10' 31,182" W 184 23° 5' 31,689" N 16° 10' 31,180" W 184 23° 5' 19,356" N 16° 10' 31,180" W 184 23° 5' 19,356" N 16° 10' 31,108" W 184 23° 5' 16,079" N 16° 10' 31,108" W 184 23° 5' 16,079" N 16° 10' 31,108" W 184 23° 5' 16,079" N 16° 10' 32,879" W 184 23° 5' 16,079" N 16° 10' 32,879" W 185 20° 10' 10' 10' 10' 10' 10' 10' 10' 10' 10'	(art.9 du décret n	ı° 2-08-562 du 13	hija 1429 (12 d	décembre 2008))			
Durée de la Convention : Dix (10) ans, renouvelable En mer, au large de Cintra, province d'Oued Eddahab. Quatre (4) hectares. Limites externes d'implantation de la ferme aquacole : Bornes Latitude Longitude	Nom du bénéficiaire :	Société « AQU	ACULTURE I	EDADDI Sarl AU ».			
Lieu d'implantation de la ferme aquacole : Contrôle et suivi technique et scientifique : Contrôle et suivi technique et s		Hay El Kassan	n 01, Rue 04 n°	2, Dakhla.			
Contrôle et suivi technique et scientifique : Contrôle et suivi echnique en scientification en scientification	Durée de la Convention :	Dix (10) ans, re	enouvelable				
Limites externes d'implantation de la ferme aquacole : Bornes	Lieu d'implantation de la ferme aquacole :	En mer, au larg	ge de Cintra, pr	ovince d'Oued Eddaha	b.		
Parcelle 1 B1 23° 5' 29,122" N 16° 10' 37,465" W B2 23° 5' 27,528" N 16° 10' 37,465" W B3 23° 5' 30,095" N 16° 10' 51,595" W B4 23° 5' 31,689" N 16° 10' 51,246" W B1 23° 5' 19,356" N 16° 10' 51,246" W B2 23° 5' 19,356" N 16° 10' 31,180" W Parcelle 2 B3 23° 5' 19,356" N 16° 10' 37,180" W B4 23° 5' 18,888" N 16° 10' 37,180" W B4 23° 5' 16,079" N 16° 10' 32,879" W Expected expression of the second of	Superficie:	Quatre (4) hect	ares.				
Parcelle 1 B2 23° 5' 27,528" N 16° 10' 37,812" W B3 23° 5' 31,689" N 16° 10' 51,595" W B4 23° 5' 31,689" N 16° 10' 51,595" W B4 23° 5' 19,356" N 16° 10' 37,180" W B2 23° 5' 22,165" N 16° 10' 37,180" W B4 23° 5' 16,079" N 16° 10' 37,180" W B4 23° 5' 16,079" N 16° 10' 32,879" W B4 23° 5' 16,079" N 16° 10' 32,879" W Largeur de dix (10) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole. Signalement en mer : de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation. Activité de la ferme aquacole : Élevage de l'huître creuse « Crassostrea gigas ». Technique utilisée : Poches sur tables. Moyens d'exploitation : Navires de servitude. Contrôle et suivi technique et scientifique : L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH). Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement. Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n°28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.	Limites externes d'implantation de la ferme aquacole :		Bornes	Latitude	Longitude		
Parcelle 1 B3 23° 5' 30,095" N 16° 10' 51,595" W B4 23° 5' 31,689" N 16° 10' 51,595" W B1 23° 5' 19,356" N 16° 10' 37,180" W B2 23° 5' 18,888" N 16° 10' 37,180" W B3 23° 5' 18,888" N 16° 10' 31,108" W B4 23° 5' 16,079" N 16° 10' 32,879" W Activité de la ferme aquacole. Largeur de dix (10) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole. Signalement en mer: de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation. Activité de la ferme aquacole: Élevage de l'huître creuse « Crassostrea gigas ». Poches sur tables. Moyens d'exploitation: Navires de servitude. Contrôle et suivi technique et scientifique: L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH). Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement. Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n°28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.			B1	23° 5' 29,122" N	16° 10' 37,465" W		
B3 23° 5' 30,095" N 16° 10' 51,595" W B4 23° 5' 31,689" N 16° 10' 51,595" W B1 23° 5' 19,356" N 16° 10' 31,246" W B1 23° 5' 19,356" N 16° 10' 37,180" W B2 23° 5' 19,356" N 16° 10' 31,108" W B3 23° 5' 18,888" N 16° 10' 31,108" W B4 23° 5' 16,079" N 16° 10' 32,879" W Activité de la ferme aquacole. Signalement en mer: de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation. Activité de la ferme aquacole: Elevage de l'huître creuse « Crassostrea gigas ». Poches sur tables. Moyens d'exploitation: Contrôle et suivi technique et scientifique: L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH). Surveillance environnementale: Gestion des déchets: B3 23° 5' 19,356" N 16° 10' 31,246" W B4 23° 5' 16,079" N 16° 10' 32,879" W Largeur de dix (10) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole. Elevage de l'huître creuse « Crassostrea gigas ». Poches sur tables. Navires de servitude. Contrôle et suivi technique et scientifique: L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH). Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement. Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n°28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.		D 11 1	B2	23° 5' 27,528" N	16° 10' 37,812" W		
Parcelle 2 B1 23° 5' 19,356" N 16° 10' 38,952" W B2 23° 5' 22,165" N 16° 10' 37,180" W B3 23° 5' 18,888" N 16° 10' 31,108" W B4 23° 5' 16,079" N 16° 10' 32,879" W Largeur de dix (10) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole. Signalement en mer : de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation. Activité de la ferme aquacole : Élevage de l'huître creuse « Crassostrea gigas ». Technique utilisée : Poches sur tables. Moyens d'exploitation : Navires de servitude. Contrôle et suivi technique et scientifique : L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH). Surveillance environnementale : Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement. Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n°28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.		Parcelle I	В3	23° 5' 30,095" N	16° 10' 51,595" W		
Parcelle 2 B2 23° 5' 22,165" N 16° 10' 37,180" W B3 23° 5' 18,888" N 16° 10' 31,108" W B4 23° 5' 16,079" N 16° 10' 32,879" W Largeur de dix (10) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole. Signalement en mer : de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation. Activité de la ferme aquacole : Élevage de l'huître creuse « Crassostrea gigas ». Technique utilisée : Poches sur tables. Moyens d'exploitation : Navires de servitude. Contrôle et suivi technique et scientifique : L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH). Surveillance environnementale : Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement. Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n°28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.			B4	23° 5' 31,689" N	16° 10' 51,246" W		
Zone de protection: Largeur de dix (10) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole. Signalement en mer: de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation. Activité de la ferme aquacole: Elevage de l'huître creuse « Crassostrea gigas ». Technique utilisée: Poches sur tables. Moyens d'exploitation: Contrôle et suivi technique et scientifique: L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH). Surveillance environnementale: Gestion des déchets: Ba3 23° 5' 18,888" N 16° 10' 31,108" W B4 23° 5' 16,079" N 16° 10' 32,879" W Largeur de dix (10) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole. L'Activité de la navigation. Élevage de l'huître creuse « Crassostrea gigas ». L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH). Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement. Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n°28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.			B1	23° 5' 19,356" N	16° 10' 38,952" W		
Zone de protection: Largeur de dix (10) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole. Signalement en mer: de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation. Activité de la ferme aquacole: Élevage de l'huître creuse « Crassostrea gigas ». Technique utilisée: Poches sur tables. Moyens d'exploitation: Navires de servitude. Contrôle et suivi technique et scientifique: L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH). Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement. Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n°28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.		Doroalla 2	B2	23° 5' 22,165" N	16° 10' 37,180" W		
Largeur de dix (10) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole. Signalement en mer : de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation. Activité de la ferme aquacole : Élevage de l'huître creuse « Crassostrea gigas ». Poches sur tables. Moyens d'exploitation : Navires de servitude. Contrôle et suivi technique et scientifique : L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH). Surveillance environnementale : Gestion des déchets : Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n°28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.		Faicene 2	В3	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·			
aquacole. de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation. Activité de la ferme aquacole : Élevage de l'huître creuse « Crassostrea gigas ». Poches sur tables. Moyens d'exploitation : Navires de servitude. Contrôle et suivi technique et scientifique : L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH). Surveillance environnementale : Gestion des déchets : Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement. Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n°28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.			B4	23° 5' 16,079" N	16° 10' 32,879" W		
sécurité de la navigation. Élevage de l'huître creuse « Crassostrea gigas ». Poches sur tables. Moyens d'exploitation: Navires de servitude. L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH). Surveillance environnementale: Gestion des déchets: Signification de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH). Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement. Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n°28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.	Zone de protection :		(10) mètres auto	our des limites extérieur	es d'implantation de la ferme		
Technique utilisée: Moyens d'exploitation: Navires de servitude. Contrôle et suivi technique et scientifique: L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH). Surveillance environnementale: Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement. Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n°28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.	Signalement en mer :		de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation.				
Moyens d'exploitation : Navires de servitude. L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH). Surveillance environnementale : Gestion des déchets : Navires de servitude. L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH). Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement. Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n°28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.	Activité de la ferme aquacole :	Élevage de l'hu	Élevage de l'huître creuse « Crassostrea gigas ».				
Contrôle et suivi technique et scientifique : L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH). Surveillance environnementale : Gestion des déchets : L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH). Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement. Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n°28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.	Technique utilisée :	Poches sur tab	les.				
(INRH). Surveillance environnementale: Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement. Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n°28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.	Moyens d'exploitation :	Navires de serv	Navires de servitude.				
Gestion des déchets: Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n°28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.	Contrôle et suivi technique et scientifique :		L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH).				
loi n°28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.	Surveillance environnementale :	Selon le progra	ımme prévu da	ns l'étude d'impact sur	l'environnement.		
Montant de la redevance due : - droit fixe : deux mille (2000) dirhams par an.	Gestion des déchets :		Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n°28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.				
` ' ' *	Montant de la redevance due :	- droit fixe : deu	x mille (2000) o	lirhams par an.			
- droit variable : 1/1000 de la valeur des espèces vendues.		- droit variable :	1/1000 de la va	leur des espèces vendu	es.		

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7425 du 3 safar 1447 (28 juillet 2025).

Arrêté conjoint du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, chargée de la pêche maritime n° 1272-25 du 21 kaada 1446 (19 mai 2025) prononçant la vacance de la ferme aquacole dénommée «Marocco Catalane Aquaculture - écloserie».

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DE LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES, CHARGÉ DU BUDGET,

LA SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS, CHARGÉE DE LA PÊCHE MARITIME,

Vu le dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment son article 31;

Vu le décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété, notamment son article 17;

Vu l'arrêté de la ministre de l'économie et des finances n°3200-21 du 28 rabii I 1443 (4 novembre 2021) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2561-24 du 25 rabii II 1446 (29 octobre 2024) portant délégation d'attributions à la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, chargée de la pêche maritime;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, et du ministre de l'économie et des finances n° 1969-16 du 1er chaoual 1437 (6 juillet 2016) autorisant la société « MAROCCO CATALANE AQUACULTURE Sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Marocco Catalane Aquaculture-écloserie» et portant publication de l'extrait de la convention y afférente ;

Considérant la conclusion du procès-verbal établi le 6 mars 2025 par le délégué des pêches maritimes de Dakhla et constatant la non utilisation de la ferme aquacole dénommée «Marocco Catalane Aquaculture-écloserie» durant une période supérieure à une année,

ARRÊTENT:

ARTICLE PREMIER. – Conformément aux dispositions de l'article 31 du dahir portant loi n°1-73-255 susvisé et suite au procès-verbal établi le 6 mars 2025 par le délégué des pêches maritimes de Dakhla, est déclarée vacante, à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel », la ferme aquacole dénommée « Marocco Catalane Aquaculture - écloserie » objet de l'arrêté conjoint susvisé n° 1969-16 du 1er chaoual 1437 (6 juillet 2016).

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 kaada 1446 (19 mai 2025).

Le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, FOUZI LEKJAA. La secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, chargée de la pêche maritime, ZAKIA DRIOUICH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7425 du 3 safar 1447 (28 juillet 2025).

Arrêté conjoint du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, chargée de la pêche maritime n°1273-25 du 21 kaada 1446 (19 mai 2025) prononçant la vacance de la ferme aquacole dénommée «Gacsa».

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DE LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES, CHARGÉ DU BUDGET,

LA SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS, CHARGÉE DE LA PÊCHE MARITIME,

Vu le dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment son article 31;

Vu le décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété, notamment son article 17;

Vu l'arrêté de la ministre de l'économie et des finances n°3200-21 du 28 rabii I 1443 (4 novembre 2021) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2561-24 du 25 rabii II 1446 (29 octobre 2024) portant délégation d'attributions à la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, chargée de la pêche maritime;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 695-20 du 23 journada II 1441 (18 février 2020) autorisant la société «GRANDES CHANTIERS DU SAHARA 'GACSA' sarl» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée «Gacsa» et portant publication de l'extrait de la convention y afférente ;

Considérant la conclusion du procès-verbal établi le 6 mars 2025 par le délégué des pêches maritimes de Sidi Ifni et constatant la non utilisation de la ferme aquacole dénommée «Gacsa» durant une période supérieure à une année,

ARRÊTENT:

ARTICLE PREMIER. – Conformément aux dispositions de l'article 31 du dahir portant loi n°1-73-255 susvisé et suite au procès-verbal établi le 6 mars 2025 par le délégué des pêches maritimes de Sidi Ifni, est déclarée vacante, à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au «Bulletin officiel», la ferme aquacole dénommée «Gacsa» objet de l'arrêté conjoint susvisé n° 695-20 du 23 journada II 1441 (18 février 2020).

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 kaada 1446 (19 mai 2025).

Le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, FOUZI LEKJAA. La secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, chargée de la pêche maritime,

ZAKIA DRIOUICH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7425 du 3 safar 1447 (28 juillet 2025).

Arrêté conjoint du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, chargée de la pêche maritime n° 1274-25 du 21 kaada 1446 (19 mai 2025) prononçant la vacance de la ferme aquacole dénommée «Parcs Ostréicoles Saidi».

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DE LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES, CHARGÉ DU BUDGET,

LA SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS, CHARGÉE DE LA PÊCHE MARITIME,

Vu le dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment son article 31;

Vu le décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment son article 17;

Vu l'arrêté de la ministre de l'économie et des finances n°3200-21 du 28 rabii I 1443 (4 novembre 2021) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2561-24 du 25 rabii II 1446 (29 octobre 2024) portant délégation d'attributions à la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, chargée de la pêche maritime;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie et des finances n° 383-19 du 13 journada II 1440 (19 février 2019) autorisant la société «PARCS OSTREICOLES SAIDI sarl AU» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée «Parcs Ostréicoles Saidi» et portant publication de l'extrait de la convention y afférente;

Considérant la conclusion du procès-verbal établi le 6 mars 2025 par le délégué des pêches maritimes de Dakhla et constatant la non utilisation de la ferme aquacole dénommée «Parcs Ostréicoles Saidi» durant une période supérieure à une année,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Conformément aux dispositions de l'article 31 du dahir portant loi n°1-73-255 susvisé et suite au procès-verbal établi le 6 mars 2025 par le délégué des pêches maritimes de Dakhla, est déclarée vacante, à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au «Bulletin officiel», la ferme aquacole dénommée « Parcs Ostréicoles Saidi » objet de l'arrêté conjoint susvisé n° 383-19 du 13 journada II 1440 (19 février 2019).

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 kaada 1446 (19 mai 2025).

Le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, FOUZI LEKJAA. La secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, chargée de la pêche maritime,

ZAKIA DRIOUICH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7425 du 3 safar 1447 (28 juillet 2025).

Arrêté conjoint du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, chargée de la pêche maritime n° 1275-25 du 21 kaada 1446 (19 mai 2025) prononçant la vacance de la ferme aquacole dénommée «Taj Aquacole».

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DE LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES, CHARGÉ DU BUDGET,

LA SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS, CHARGÉE DE LA PÊCHE MARITIME,

Vu le dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment son article 31;

Vu le décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment son article 17 :

Vu l'arrêté de la ministre de l'économie et des finances n°3200-21 du 28 rabii I 1443 (4 novembre 2021) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2561-24 du 25 rabii II 1446 (29 octobre 2024) portant délégation d'attributions à la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, chargée de la pêche maritime;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie et des finances n° 3344-18 du 19 safar 1440 (29 octobre 2018) autorisant la société «TAJ AQUACOLE sarl» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée «Taj Aquacole» et portant publication de l'extrait de la convention y afférente ;

Considérant la conclusion du procès-verbal établi le 26 février 2025 par le délégué des pêches maritimes de Jebha et constatant la non utilisation de la ferme aquacole dénommée «Taj Aquacole» durant une période supérieure à une année,

ARRÊTENT:

ARTICLE PREMIER. — Conformément aux dispositions de l'article 31 du dahir portant loi n°1-73-255 susvisé et suite au procès-verbal établi le 26 février 2025 par le délégué des pêches maritimes de Jebha, est déclarée vacante, à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au «Bulletin officiel», la ferme aquacole dénommée «Taj Aquacole» objet de l'arrêté conjoint susvisé n° 3344-18 du 19 safar 1440 (29 octobre 2018).

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 kaada 1446 (19 mai 2025).

Le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, FOUZI LEKJAA. La secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, chargée de la pêche maritime, ZAKIA DRIOUICH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7425 du 3 safar 1447 (28 juillet 2025).

Arrêté conjoint du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, chargée de la pêche maritime n°1276-25 du 21 kaada 1446 (19 mai 2025) prononçant la vacance de la ferme aquacole dénommée « Transis Afrique Traders».

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DE LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES, CHARGÉ DU BUDGET,

LA SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS, CHARGÉE DE LA PÊCHE MARITIME,

Vu le dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment son article 31;

Vu le décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment son article 17 :

Vu l'arrêté de la ministre de l'économie et des finances n°3200-21 du 28 rabii I 1443 (4 novembre 2021) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2561-24 du 25 rabii II 1446 (29 octobre 2024) portant délégation d'attributions à la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, chargée de la pêche maritime;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie et des finances n° 3343-18 du 19 safar 1440 (29 octobre 2018) autorisant la société «TRANSIS AFRIQUE TRADERS sarl» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée «Transis Afrique Traders» et portant publication de l'extrait de la convention y afférente;

Considérant la conclusion du procès-verbal établi le 28 février 2025 par le délégué des pêches maritimes d'Al Hoceima et constatant la non utilisation de la ferme aquacole dénommée «Transis Afrique Traders» durant une période supérieure à une année,

ARRÊTENT:

ARTICLE PREMIER. — Conformément aux dispositions de l'article 31 du dahir portant loi n°1-73-255 susvisé et suite au procès-verbal établi le 28 février 2025 par le délégué des pêches maritimes d'Al Hoceima, est déclarée vacante, à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au «Bulletin officiel», la ferme aquacole dénommée «Transis Afrique Traders» objet de l'arrêté conjoint susvisé n° 3343-18 du 19 safar 1440 (29 octobre 2018).

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 kaada 1446 (19 mai 2025).

Le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, La secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, chargée de la pêche maritime,

FOUZI LEKJAA. ZAKIA DRIOUICH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7425 du 3 safar 1447 (28 juillet 2025).

Arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 1494-25 du 6 hija 1446 (3 juin 2025) modifiant l'arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 1699-23 du 3 hija 1444 (22 juin 2023) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « LAGZIRA OFFSHORE 1 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « GENEL ENERGY MOROCCO LIMITED ».

LA MINISTRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE.

Vu l'arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 1699-23 du 3 hija 1444 (22 juin 2023) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « LAGZIRA OFFSHORE 1 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « GENEL ENERGY MOROCCO LIMITED » ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de la transition énergétique et du développement durable et de la ministre de l'économie et des finances n° 667-25 du 4 ramadan 1446 (5 mars 2025) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « LAGZIRA OFFSHORE » conclu le 5 journada I 1446 (8 novembre 2024), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « GENEL ENERGY MOROCCO LIMITED ».

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 1699-23 du 3 hija 1444 (22 juin 2023) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « « LAGZIRA OFFSHORE 1 » est délivré pour une période « initiale de deux années à compter du 2 juin 2023. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 hija 1446 (3 juin 2025).

LEILA BENALI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7427 du 10 safar 1447 (4 août 2025).

Arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 1495-25 du 6 hija 1446 (3 juin 2025) modifiant l'arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 1700-23 du 3 hija 1444 (22 juin 2023) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « LAGZIRA OFFSHORE 2 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « GENEL ENERGY MOROCCO LIMITED ».

LA MINISTRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,

Vu l'arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 1700-23 du 3 hija 1444 (22 juin 2023) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « LAGZIRA OFFSHORE 2 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « GENEL ENERGY MOROCCO LIMITED » ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de la transition énergétique et du développement durable et de la ministre de l'économie et des finances n° 667-25 du 4 ramadan 1446 (5 mars 2025) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « LAGZIRA OFFSHORE » conclu le 5 journada I 1446 (8 novembre 2024), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « GENEL ENERGY MOROCCO LIMITED »,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 1700-23 du 3 hija 1444 (22 juin 2023) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « « LAGZIRA OFFSHORE 2 » est délivré pour une période « initiale de deux années à compter du 2 juin 2023. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 hija 1446 (3 juin 2025).

LEILA BENALI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7427 du 10 safar 1447 (4 août 2025).

Arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 1496-25 du 6 hija 1446 (3 juin 2025) modifiant l'arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 1701-23 du 3 hija 1444 (22 juin 2023) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « LAGZIRA OFFSHORE 3 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « GENEL ENERGY MOROCCO LIMITED ».

LA MINISTRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,

Vu l'arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 1701-23 du 3 hija 1444 (22 juin 2023) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « LAGZIRA OFFSHORE 3 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « GENEL ENERGY MOROCCO LIMITED » ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de la transition énergétique et du développement durable et de la ministre de l'économie et des finances n° 667-25 du 4 ramadan 1446 (5 mars 2025) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « LAGZIRA OFFSHORE » conclu le 5 journada I 1446 (8 novembre 2024), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « GENEL ENERGY MOROCCO LIMITED »,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 1701-23 du 3 hija 1444 (22 juin 2023) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « « LAGZIRA OFFSHORE 3 » est délivré pour une période « initiale de deux années à compter du 2 juin 2023. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 hija 1446 (3 juin 2025).

LEILA BENALI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7427 du 10 safar 1447 (4 août 2025).

Arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 1497-25 du 6 hija 1446 (3 juin 2025) modifiant l'arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 1702-23 du 3 hija 1444 (22 juin 2023) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « LAGZIRA OFFSHORE 4 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « GENEL ENERGY MOROCCO LIMITED ».

LA MINISTRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,

Vu l'arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 1702-23 du 3 hija 1444 (22 juin 2023) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « LAGZIRA OFFSHORE 4 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « GENEL ENERGY MOROCCO LIMITED » ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de la transition énergétique et du développement durable et de la ministre de l'économie et des finances n° 667-25 du 4 ramadan 1446 (5 mars 2025) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « LAGZIRA OFFSHORE » conclu le 5 journada I 1446 (8 novembre 2024), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « GENEL ENERGY MOROCCO LIMITED »,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 1702-23 du 3 hija 1444 (22 juin 2023) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « « LAGZIRA OFFSHORE 4 » est délivré pour une période « initiale de deux années à compter du 2 juin 2023. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 hija 1446 (3 juin 2025).

LEILA BENALI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7427 du 10 safar 1447 (4 août 2025).

Arrêté conjoint de la ministre de la transition énergétique et du développement durable et de la ministre de l'économie et des finances n° 1565-25 du 22 hija 1446 (19 juin 2025) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « RISSANA OFFSHORE » conclu le 19 moharrem 1446 (25 juillet 2024), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « CHARIOT RISSANA LIMITED » et « ENERGEAN MOROCCO LIMITED ».

LA MINISTRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,

LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES.

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4 et 34;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 journada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 60;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de la transition énergétique et du développement durable et de la ministre de l'économie et des finances n° 1250-24 du 27 chaoual 1445 (6 mai 2024) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « RISSANA OFFSHORE » conclu le 5 chaabane 1445 (15 février 2024), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « CHARIOT RISSANA LIMITED » et « ENERGEAN MOROCCO LIMITED » ;

Vu l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « RISSANA OFFSHORE » conclu le 19 moharrem 1446 (25 juillet 2024), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « CHARIOT RISSANA LIMITED » et « ENERGEAN MOROCCO LIMITED », relatif à l'extension de la période initiale de 12 mois, à la réduction de la deuxième période complémentaire de 12 mois et à la modification du programme minimum de travaux de la période initiale des permis de recherche « RISSANA OFFSHORE 1 à 5 »,

ARRÊTENT:

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté conjoint, l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « RISSANA OFFSHORE » conclu le 19 moharrem 1446 (25 juillet 2024), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « CHARIOT RISSANA LIMITED » et « ENERGEAN MOROCCO LIMITED ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 hija 1446 (19 juin 2025).

La ministre de la transition énergétique et du développement durable,

La ministre de l'économie et des finances,

Leila Benali.

NADIA FETTAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7427 du 10 safar 1447 (4 août 2025).

Arrêté conjoint de la ministre de la transition énergétique et du développement durable et de la ministre de l'économie et des finances n° 1807-25 du 14 moharrem 1447 (10 juillet 2025) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « LOUKOS ONSHORE » conclu, le 29 chaabane 1446 (28 février 2025), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « LOUKOS ENERGY MOROCCO LIMITED ».

LA MINISTRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,

LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4 et 34;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003);

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 journada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 60;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de la transition énergétique et du développement durable et de la ministre de l'économie et des finances n° 2393-23 du 6 rabii I 1445 (22 septembre 2023) approuvant l'accord pétrolier « LOUKOS ONSHORE » conclu, le 13 moharrem 1445 (31 juillet 2023), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « LOUKOS ENERGY MOROCCO LIMITED » ;

Vu l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « LOUKOS ONSHORE » conclu, le 29 chaabane 1446 (28 février 2025), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « LOUKOS ENERGY MOROCCO LIMITED » relatif à l'extension de la durée de validité de la période initiale de 12 mois, à la réduction de la durée de validité de la première et de la deuxième période complémentaire de six mois chacune et à l'amendement des programmes minimums de travaux de recherche de la période initiale et de la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dénommé « LOUKOS ONSHORE »,

ARRÊTENT:

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté conjoint, l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « LOUKOS ONSHORE » conclu, le 29 chaabane 1446 (28 février 2025), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « LOUKOS ENERGY MOROCCO LIMITED ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 moharrem 1447 (10 juillet 2025).

La ministre de la transition énergétique et du développement durable,

La ministre de l'économie et des finances,

Leila Benali.

NADIA FETTAH.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1569-25 du 23 hija 1446 (20 juin 2025) portant agrément de la société «DOMAINE MARGAU» pour commercialiser des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FOR ÊTS.

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 journada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – La société « DOMAINE MARGAU » dont le siège social sis Douar Rjila, commune et Caidat d'Aït Amira, province Chtouka Aït Baha, est agréée pour commercialiser des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

- ART. 3. La déclaration prévue à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 971-75 des achats et des ventes des semences mentionnées à l'article premier ci-dessus doit être faite mensuellement, par la société «DOMAINE MARGAU» à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.
- ART. 4. L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.
 - ART. 5. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 23 hija 1446 (20 juin 2025).
AHMED EL BOUARI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7424 du 28 moharrem 1447 (24 juillet 2025).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1570-25 du 23 hija 1446 (20 juin 2025) portant agrément de la société « ENTREPRISE BELMAHI MAROC » pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 journada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 :

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°622-11 du 10 rabii II 1432 (15 mars 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – La société « ENTREPRISE BELMAHI MAROC » dont le siège social sis rue Moulouya, N°7, Souk Lakhmiss, Madagh, Berkane, est agréée pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

- ART. 3. La déclaration prévue à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 622-11 des achats, des ventes et des stocks des plants mentionnés à l'article premier ci-dessus doit être faite semestriellement, par la société « ENTREPRISE BELMAHI MAROC » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.
- ART. 4. L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.
 - ART. 5. Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 hija 1446 (20 juin 2025).

AHMED EL BOUARI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7424 du 28 moharrem 1447 (24 juillet 2025).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1571-25 du 23 hija 1446 (20 juin 2025) portant agrément de la société «TECNOSCIENCES» pour commercialiser des semences certifiées de riz.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS.

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 journada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°2197-13 du 2 ramadan 1434 (11 juillet 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des céréales à paille (blé, orge, avoine, triticale, seigle et riz);

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – La société « TECNOSCIENCES » dont le siège social sis Km 3, route de Tanger, Fouarat, Al Assam, Kénitra, est agréée pour commercialiser des semences certifiées de riz.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

- ART. 3. La déclaration prévue à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 2197-13 des achats, des ventes et des stocks des semences mentionnées à l'article premier ci-dessus doit être faite à la fin du mois de décembre de chaque année, par la société « TECNOSCIENCES » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.
- ART. 4. L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.
 - ART. 5. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 23 hija 1446 (20 juin 2025).

Ahmed El Bouari.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7424 du 28 moharrem 1447 (24 juillet 2025).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1572-25 du 23 hija 1446 (20 juin 2025) portant agrément de la société «FALLAH ATLAS AGRI» pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères et des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS.

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 journada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins);

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs :

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot);

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – La société « FALLAH ATLAS AGRI » dont le siège social sis 91, rue Mohamed Radi Slaoui, 1^{er} étage, appartement 4, Belvédère, Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères et des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 857-75, 859-75, 862-75 et 971-75 des achats et des ventes des semences mentionnées à l'article premier cidessus doit être faite mensuellement par la société « FALLAH ATLAS AGRI » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 23 hija 1446 (20 juin 2025).

AHMED EL BOUARI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7424 du 28 moharrem 1447 (24 juillet 2025).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1573-25 du 23 hija 1446 (20 juin 2025) portant agrément de la société « BODOR » pour commercialiser des semences certifiées des céréales à pailles, du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, de betteraves industrielles et fourragères, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS.

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 journada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 431-77 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de betteraves industrielles et fourragères;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins);

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot);

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 622-11 du 10 rabii II 1432 (15 mars 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2197-13 du 2 ramadan 1434 (11 juillet 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des céréales à pailles (blé, orge, avoine, triticale, seigle et riz);

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – La société «BODOR» dont le siège social sis 8, rue Ait Baha, Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences certifiées des céréales à pailles, du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, de betteraves industrielles et fourragères, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

- ART. 3. La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 431-77, 857-75, 858-75, 859-75, 862-75, 971-75, 622-11 et 2197-13 doit être faite par la société «BODOR» à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires comme suit :
 - semestrielle pour les achats, les ventes et les stocks des plants de pomme de terre;
 - à la fin du mois de décembre de chaque année pour les achats, les ventes et les stocks de semences des céréales à pailles;
 - mensuelle pour les achats et les ventes de semences des autres espèces mentionnées à l'article premier ci-dessus.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 hija 1446 (20 juin 2025).

AHMED EL BOUARI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7424 du 28 moharrem 1447 (24 juillet 2025).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1574-25 du 23 hija 1446 (20 juin 2025) portant agrément de la société «NABAT CHAOUIA» pour commercialiser des semences certifiées des céréales à pailles, du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, de betteraves industrielles et fourragères, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS.

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 journada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°431-77 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de betteraves industrielles et fourragères;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins);

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot);

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°622-11 du 10 rabii II 1432 (15 mars 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°2197-13 du 2 ramadan 1434 (11 juillet 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des céréales à pailles (blé, orge, avoine, triticale, seigle et riz);

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – La société «NABAT CHAOUIA» dont le siège social sis lot 51, zone industrielle, Berrechid, est agréée pour commercialiser des semences certifiées des céréales à pailles, du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, de betteraves industrielles et fourragères, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 431-77, 857-75, 858-75, 859-75, 862-75, 971-75, 622-11 et 2197-13 doit être faite par la société « NABAT CHAOUIA » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires comme suit :

- semestrielle pour les achats, les ventes et les stocks des plants de pomme de terre;
- à la fin du mois de décembre de chaque année pour les achats, les ventes et les stocks de semences des céréales à pailles;
- mensuelle pour les achats et les ventes de semences des autres espèces mentionnées à l'article premier ci-dessus.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 23 hija 1446 (20 juin 2025).

AHMED EL BOUARI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7424 du 28 moharrem 1447 (24 juillet 2025).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1575-25 du 23 hija 1446 (20 juin 2025) portant agrément de la pépinière « SCA DAHBIA » pour commercialiser des plants certifiés de figuier de barbarie, d'arganier, de caroubier et des plants certifiés des espèces à fruits rouges.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS.

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 journada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2109-17 du 25 kaada 1438 (18 août 2017) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des espèces à fruits rouges (fraisier, framboisier, myrtillier, murier, groseillier et cassissier);

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 986-19 du 21 rejeb 1440 (28 mars 2019) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier de barbarie;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2140-22 du 4 moharrem 1444 (2 août 2022) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants d'arganier;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 640-23 du 14 chaabane 1444 (7 mars 2023) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de caroubier.

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – La pépinière «SCA DAHBIA» dont le siège social sis pépinière Haj Kaddour, Province d'El Hajeb, Meknès, est agréée pour commercialiser des plants certifiés de figuier de barbarie, d'arganier, de caroubier et des plants certifiés des espèces à fruits rouges.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

- ART. 3. La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n° 2109-17, 986-19, 2140-22 et 640-23 doit être faite par la pépinière «SCA DAHBIA» à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, comme suit :
 - annuellement pour les stocks des plants de figuier de barbarie;
 - au moins une fois par an au plus tard le 31 décembre, la situation de leurs stocks de plants certifiés d'arganier;
 - au moins une fois par an au plus tard le 31 décembre, la situation de leurs stocks de plants certifiés de caroubier;
 - en novembre et mai de chaque année les stocks des plants des espèces à fruits rouges.
- ART. 4. L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.
 - ART. 5. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 23 hija 1446 (20 juin 2025).

AHMED EL BOUARI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7424 du 28 moharrem 1447 (24 juillet 2025).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1576-25 du 23 hija 1446 (20 juin 2025) portant agrément de la pépinière « ESSNOUSSI» pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de figuier de barbarie, de grenadier, d'arganier, de caroubier, des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et des bulbes (semences cormes) certifiés de safran.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS.

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 journada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n°2100-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants de vigne;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°3548-13 du 27 safar 1435 (31 décembre 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°3403-14 du 12 hija 1435 (7 octobre 2014) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des bulbes (semences cormes) de safran;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°784-16 du 29 kaada 1437 (2 septembre 2016) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de grenadier;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°986-19 du 21 rejeb 1440 (28 mars 2019) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier de barbarie ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1437-22 du 25 chaoual 1443 (26 mai 2022) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et plants des rosacées à noyau;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2140-22 du 4 moharrem 1444 (2 août 2022) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants d'arganier;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°640-23 du 14 chaabane 1444 (7 mars 2023) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de caroubier;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – La pépinière «ESSNOUSSI» dont le siège social sis Douar Chems, Sbbania, Ouled Hassoune, Marrakech, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de figuier de barbarie, de grenadier, d'arganier, de caroubier, des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et des bulbes (semences cormes) certifiés de safran.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 2100-03, 2110-05, 2157-11, 3548-13, 3403-14, 784-16, 986-19, 1437-22, 2140-22 et 640-23 doit être faite par la pépinière «ESSNOUSSI» à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, comme suit :

- en avril et septembre de chaque année :
 - pour les achats et les ventes des plants d'olivier ;
 - pour les achats, les ventes et les stocks des plants de vigne et des rosacées à pépins;
 - pour la production, les ventes et les stocks des plants de figuier;
- avant fin mai de chaque année pour les productions, les ventes et les stocks des bulbes (semences cormes) de safran ;
- en novembre et mai de chaque année pour la situation des stocks des plants de grenadier;
- annuellement pour la situation des stocks des plants de figuier de barbarie ;

- au moins une fois par an au plus tard le 31 décembre, la situation de leurs stocks de semences et plants certifiés des rosacées à noyau;
- au moins une fois par an au plus tard le 31 décembre, la situation de leurs stocks de plants certifiés d'arganier;
- au moins une fois par an au plus tard le 31 décembre, la situation de leurs stocks de plants certifiés de caroubier.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 hija 1446 (20 juin 2025).

AHMED EL BOUARI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7424 du 28 moharrem 1447 (24 juillet 2025).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1577-25 du 23 hija 1446 (20 juin 2025) portant agrément de la société « RESTAGRI» pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de grenadier, de caroubier, des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS.

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 journada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 :

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n°2100-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants de vigne;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°784-16 du 29 kaada 1437 (2 septembre 2016) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de grenadier;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1437-22 du 25 chaoual 1443 (26 mai 2022) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et plants des rosacées à noyau;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°640-23 du 14 chaabane 1444 (7 mars 2023) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de caroubier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – La société «RESTAGRI» dont le siège social sis Douar Boucetta, Amzri Loudaya, Marrakech, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de grenadier, de caroubier, des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n° 2100-03, 2110-05, 2157-11, 784-16, 1437-22 et 640-23 doit être faite par la société «RESTAGRI» à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, comme suit :

- en avril et septembre de chaque année :
 - pour les achats et les ventes des plants d'olivier ;
 - pour les achats, les ventes et les stocks des plants de vigne et des rosacées à pépins;
- en novembre et mai de chaque année pour la situation des stocks des plants de grenadier;
- au moins une fois par an au plus tard le 31 décembre, la situation de leurs stocks de semences et plants certifiés des rosacées à noyau;
- au moins une fois par an au plus tard le 31 décembre, la situation de leurs stocks de plants certifiés de caroubier.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 23 hija 1446 (20 juin 2025).

Ahmed El Bouari.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7424 du 28 moharrem 1447 (24 juillet 2025).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1578-25 du 23 hija 1446 (20 juin 2025) portant agrément de la société « DOLOMIT FRUITS AND PLANTES» pour commercialiser des plants certifiés de vigne, des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et des plants certifiés des espèces à fruits rouges.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS.

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 journada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n°2100-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants de vigne;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2109-17 du 25 kaada 1438 (18 août 2017) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des espèces à fruits rouges (fraisier, framboisier, myrtillier, mûrier, groseillier et cassissier);

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1437-22 du 25 chaoual 1443 (26 mai 2022) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et plants des rosacées à noyau ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – La société «DOLOMIT FRUITS AND PLANTES» dont le siège social sis Lot n°106, appartement 2, rue Lmaarka, Zitoune, Meknès, est agréée pour commercialiser des plants certifiés de vigne, des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et des plants certifiés des espèces à fruits rouges.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n° 2100-03, 2157-11, 2109-17 et 1437-22 doit être faite par la société «DOLOMIT FRUITS AND PLANTES» à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, comme suit :

- en avril et septembre de chaque année pour les achats, les ventes et les stocks des plants de vigne et des rosacées à pépins;
- en novembre et mai de chaque année les stocks des plants des espèces à fruits rouges ;
- au moins une fois par an au plus tard le 31 décembre, la situation de leurs stocks de semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 23 hija 1446 (20 juin 2025).*

AHMED EL BOUARI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7424 du 28 moharrem 1447 (24 juillet 2025).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1579-25 du 23 hija 1446 (20 juin 2025) portant agrément de la société «AFRIPICK» pour commercialiser des plants certifiés des espèces à fruits rouges.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS.

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 journada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 :

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2109-17 du 25 kaada 1438 (18 août 2017) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des espèces à fruits rouges (fraisier, framboisier, myrtillier, mûrier, groseillier et cassissier),

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – La société « AFRIPICK » dont le siège social sis 183 avenue Prince Héritier, centre NREA local 13, Tanger, est agréée pour commercialiser des plants certifiés des espèces à fruits rouges.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

- ART. 3. La déclaration prévue à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 2109-17 des stocks de plants mentionnés à l'article premier ci-dessus doit être faite en novembre et mai de chaque année, par la société « AFRIPICK » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.
- ART. 4. L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.
 - ART. 5. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 23 hija 1446 (20 juin 2025).

Ahmed El Bouari.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7424 du 28 moharrem 1447 (24 juillet 2025).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1580-25 du 23 hija 1446 (20 juin 2025) portant agrément de la société «TUBERLINK AFRICA» pour commercialiser des semences certifiées des céréales à pailles, du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 journada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 :

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins);

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs :

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot);

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°622-11 du 10 rabii II 1432 (15 mars 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°2197-13 du 2 ramadan 1434 (11 juillet 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des céréales à pailles (blé, orge, avoine, triticale, seigle et riz);

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – La société «TUBERLINK AFRICA» dont le siège social sis Résidence Neso, ler étage, angle Aboutaouar et rue Termiji, Maarif, Casablanca est agréée pour commercialiser des semences certifiées des céréales à pailles, du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

- ART. 3. La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n° 857-75, 858-75, 859-75, 862-75, 971-75, 622-11 et 2197-13 doit être faite par la société «TUBERLINK AFRICA» à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires comme suit :
 - semestrielle pour les achats, les ventes et les stocks des plants de pomme de terre;
 - à la fin du mois de décembre de chaque année pour les achats, les ventes et les stocks de semences des céréales à pailles;
 - mensuelle pour les achats et les ventes de semences des autres espèces mentionnées à l'article premier ci-dessus.
- ART. 4. L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 23 hija 1446 (20 juin 2025).
AHMED EL BOUARI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7424 du 28 moharrem 1447 (24 juillet 2025).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1654-25 du 29 hija 1446 (26 juin 2025) portant agrément de la pépinière « AMINE K 10 » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de figuier de barbarie, de grenadier, d'arganier, de caroubier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 journada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n°2100-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants de vigne; Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°3548-13 du 27 safar 1435 (31 décembre 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°784-16 du 29 kaada 1437 (2 septembre 2016) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de grenadier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°986-19 du 21 rejeb 1440 (28 mars 2019) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier de barbarie ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1437-22 du 25 chaoual 1443 (26 mai 2022) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et plants des rosacées à noyau;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2140-22 du 4 moharrem 1444 (2 août 2022) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants d'arganier;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°640-23 du 14 chaabane 1444 (7 mars 2023) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de caroubier;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pépinière « AMINE K 10 » dont le siège social sis Coopérative Sidi Larbi Majjate, Meknès, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de figuier de barbarie, de grenadier, d'arganier, de caroubier, des rosacées à pépins et des semences de plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

- ART. 3. La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n° 2100-03, 2110-05, 2157-11, 3548-13, 784-16, 986-19, 1437-22, 2140-22 et 640-23 doit être faite par la pépinière «AMINE K 10» à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, comme suit :
 - en avril et septembre de chaque année :
 - pour les achats et les ventes des plants d'olivier ;
 - pour les achats, les ventes et les stocks des plants de vigne et des rosacées à pépins;
 - pour la production, les ventes et les stocks des plants de figuier;
 - en novembre et mai de chaque année pour la situation des stocks des plants de grenadier ;
 - annuellement pour la situation des stocks des plants de figuier de barbarie ;
 - au moins une fois par an au plus tard le 31 décembre, la situation de leurs stocks de semences et plants certifiés des rosacées à noyau;
 - au moins une fois par an au plus tard le 31 décembre, la situation de leurs stocks de plants certifiés d'arganier;
 - au moins une fois par an au plus tard le 31 décembre, la situation de leurs stocks de plants certifiés de caroubier.
- ART. 4. L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 29 hija 1446 (26 juin 2025).

AHMED EL BOUARI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7424 du 28 moharrem 1447 (24 juillet 2025).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1655-25 du 29 hija 1446 (26 juin 2025) portant agrément de la société « DADA LIL FILAHA » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS.

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 journada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 :

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – La société «DADA LIL FILAHA » dont le siège social sis avenue Yacoub El Mansour, résidence Ahlam, 1^{er} étage, appartement N°1, Marrakech, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

- ART. 3. La déclaration prévue à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 2110-05 des achats et des ventes de plants mentionnés à l'article premier ci-dessus doit être faite en avril et septembre de chaque année, par la société « DADA LIL FILAHA » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.
- ART. 4. L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 29 hija 1446 (26 juin 2025).

AHMED EL BOUARI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7424 du 28 moharrem 1447 (24 juillet 2025).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1656-25 du 29 hija 1446 (26 juin 2025) portant agrément de la société « TRANSIPORT » pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères et des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 journada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins);

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot);

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – La société «TRANSIPORT» dont le siège social sis 39, avenue Lala Yaqout, 1^{er} étage, appartement N°1, Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères et des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

- ART. 3. La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n° 857-75, 859-75, 862-75 et 971-75 des achats et des ventes des semences mentionnées à l'article premier ci-dessus doit être faite mensuellement par la société «TRANSIPORT» à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.
- ART. 4. L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.
 - ART. 5. Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 29 hija 1446 (26 juin 2025).*AHMED EL BOUARI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1657-25 du 29 hija 1446 (26 juin 2025) portant agrément de la société « PEPINIERE BERRADA» pour commercialiser des plants certifiés de vigne, de figuier, de figuier de barbarie, de grenadier, de caroubier, des semences et plants certifiés d'agrumes et des plants certifiés des espèces à fruits rouges.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS.

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 journada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 :

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n°2098-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants d'agrumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n°2100-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants de vigne;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°3548-13 du 27 safar 1435 (31 décembre 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°784-16 du 29 kaada 1437 (2 septembre 2016) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de grenadier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2109-17 du 25 kaada 1438 (18 août 2017) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des espèces à fruits rouges (fraisier, framboisier, myrtillier, mûrier, groseillier et cassissier);

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°986-19 du 21 rejeb 1440 (28 mars 2019) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier de barbarie :

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7424 du 28 moharrem 1447 (24 juillet 2025).

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°640-23 du 14 chaabane 1444 (7 mars 2023) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de caroubier;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE:

ARTICLEPREMIER.—La société «PEPINIERE BERRADA» dont le siège social sis Km 12 route de Ourzazate, Marrakech, est agréée pour commercialiser des plants certifiés de vigne, de figuier, de figuier de barbarie, de grenadier, de caroubier, des semences et plants certifiés d'agrumes et des plants certifiés des espèces à fruits rouges.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

- ART. 3. La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n° 2098-03, 2100-03, 3548-13, 784-16, 2109-17, 986-19 et 640-23 doit être faite par la société « PEPINIERE BERRADA » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, comme suit :
 - en avril et septembre de chaque année :
 - pour les achats, les ventes et les stocks des plants de vigne;
 - pour la production, les ventes et les stocks des plants de figuier;
 - en janvier et juillet de chaque année pour les achats, les ventes et les stocks des semences et plants d'agrumes ;
 - en novembre et mai de chaque année pour la situation des stocks des plants de grenadier ;
 - en novembre et mai de chaque année les stocks des plants des espèces à fruits rouges ;
 - annuellement pour la situation des stocks des plants de figuier de barbarie ;
 - au moins une fois par an au plus tard le 31 décembre, la situation de leurs stocks de plants certifiés de caroubier.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 29 hija 1446 (26 juin 2025).

AHMED EL BOUARI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1658-25 du 29 hija 1446 (26 juin 2025) portant agrément de la société « LA MAROCAINE DU CONSULTING ET SERVICE AGRICOLE » pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS.

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 journada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 :

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins);

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot);

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété,

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7424 du 28 moharrem 1447 (24 juillet 2025).

ARTICLE PREMIER. – La société «LA MAROCAINE DU CONSULTING ET SERVICE AGRICOLE» dont le siège social sis N°167, boulevard Abdemoumen, résidence Al Yamama, 1^{er} étage, N°2, Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

- ART. 3. La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 857-75, 858-75, 859-75, 862-75 et 971-75 des achats et des ventes des semences mentionnées à l'article premier ci-dessus doit être faite mensuellement par la société «LA MAROCAINE DU CONSULTING ET SERVICE AGRICOLE» à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.
- ART. 4. L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 29 hija 1446 (26 juin 2025).

AHMED EL BOUARI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7424 du 28 moharrem 1447 (24 juillet 2025).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1659-25 du 29 hija 1446 (26 juin 2025) portant agrément de la société « SEDIPA » pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 journada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 :

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins);

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs :

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot);

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – La société « SEDIPA » dont le siège social sis N°34, appartement N°1, boulevard Mohamed V, Sidi Bennour, est agréée pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 857-75, 858-75, 859-75, 862-75 et 971-75 des achats et des ventes des semences mentionnées à l'article premier ci-dessus doit être faite mensuellement par la société « SEDIPA » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 29 hija 1446 (26 juin 2025).*AHMED EL BOUARI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7424 du 28 moharrem 1447 (24 juillet 2025).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1660-25 du 29 hija 1446 (26 juin 2025) portant agrément de la société « APHYSEM» pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et d'agrumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 journada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n°2098-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants d'agrumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n°2100-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants de vigne ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1437-22 du 25 chaoual 1443 (26 mai 2022) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et plants des rosacées à noyau ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – La société «APHYSEM» dont le siège social sis 17, rue Al Hoceima, Bloc C, Atlas, Fès, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et d'agrumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n° 2098-03, 2100-03, 2110-05, 2157-11 et 1437-22 doit être faite par la société «APHYSEM» à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, comme suit :

- en avril et septembre de chaque année :
 - pour les achats et les ventes des plants d'olivier ;
 - pour les achats, les ventes et les stocks des plants de vigne et des rosacées à pépins;
- au moins une fois par an au plus tard le 31 décembre, la situation de leurs stocks de semences et plants certifiés des rosacées à noyau;
- en janvier et juillet de chaque année pour les achats, les ventes et les stocks des semences et plants d'agrumes.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 29 hija 1446 (26 juin 2025).

AHMED EL BOUARI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7424 du 28 moharrem 1447 (24 juillet 2025).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1661-25 du 29 hija 1446 (26 juin 2025) portant agrément de la société «APHYSEM» pour commercialiser des semences certifiées des céréales à pailles, du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, de betteraves industrielles et fourragères, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 journada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 :

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°431-77 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de betteraves industrielles et fourragères ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins);

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot);

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°622-11 du 10 rabii II 1432 (15 mars 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°2197-13 du 2 ramadan 1434 (11 juillet 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des céréales à pailles (blé, orge, avoine, triticale, seigle et riz);

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – La société «APHYSEM» dont le siège social sis 17, rue Al Hoceima, Bloc C, Atlas, Fès, est agréée pour commercialiser des semences certifiées des céréales à pailles, du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, de betteraves industrielles et fourragères, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 431-77, 857-75, 858-75, 859-75, 862-75, 971-75, 622-11 et 2197-13 doit être faite par la société «APHYSEM» à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires comme suit :

- semestrielle pour les achats, les ventes et les stocks des plants de pomme de terre ;
- à la fin du mois de décembre de chaque année pour les achats, les ventes et les stocks de semences des céréales à pailles;
- mensuelle pour les achats et les ventes de semences des autres espèces mentionnées à l'article premier ci-dessus.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 hija 1446 (26 juin 2025).

AHMED EL BOUARI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7424 du 28 moharrem 1447 (24 juillet 2025).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1662-25 du 29 hija 1446 (26 juin 2025) portant agrément de la pépinière « BIYADE HASSANE» pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de figuier de barbarie, de grenadier, d'arganier, de caroubier, des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et des bulbes (semences cormes) certifiés de safran.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS.

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 journada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n°2100-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants de vigne;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°3548-13 du 27 safar 1435 (31 décembre 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°3403-14 du 12 hija 1435 (7 octobre 2014) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des bulbes (semences cormes) de safran;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°784-16 du 29 kaada 1437 (2 septembre 2016) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de grenadier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°986-19 du 21 rejeb 1440 (28 mars 2019) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier de barbarie :

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1437-22 du 25 chaoual 1443 (26 mai 2022) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et plants des rosacées à noyau;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2140-22 du 4 moharrem 1444 (2 août 2022) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants d'arganier;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°640-23 du 14 chaabane 1444 (7 mars 2023) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de caroubier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – La pépinière « BIYADE HASSANE » dont le siège social sis Douar Aït Amar, Km 12, route Boufekrane, Meknès, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de figuier de barbarie, de grenadier, d'arganier, de caroubier, des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et des bulbes (semences cormes) certifiés de safran.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n° 2100-03, 2110-05, 2157-11, 3548-13, 3403-14, 784-16, 986-19, 1437-22, 2140-22 et 640-23 doit être faite par la pépinière «BIYADE HASSANE» à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, comme suit :

- en avril et septembre de chaque année :
 - pour les achats et les ventes des plants d'olivier ;
 - pour les achats, les ventes et les stocks des plants de vigne et des rosacées à pépins;
 - pour la production, les ventes et les stocks des plants de figuier;
- avant fin mai de chaque année pour les productions, les ventes et les stocks des bulbes (semences cormes) de safran :

- en novembre et mai de chaque année pour la situation des stocks des plants de grenadier ;
- annuellement pour les stocks des plants de figuier de barbarie ;
- au moins une fois par an au plus tard le 31 décembre, la situation de leurs stocks de semences et plants certifiés des rosacées à noyau;
- au moins une fois par an au plus tard le 31 décembre, la situation de leurs stocks de plants certifiés d'arganier;
- au moins une fois par an au plus tard le 31 décembre, la situation de leurs stocks de plants certifiés de caroubier.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 29 hija 1446 (26 juin 2025).*

AHMED EL BOUARI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7424 du 28 moharrem 1447 (24 juillet 2025).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1663-25 du 29 hija 1446 (26 juin 2025) portant agrément de la société « HORTI BIO» pour commercialiser des plants certifiés des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS.

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 journada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1437-22 du 25 chaoual 1443 (26 mai 2022) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et plants des rosacées à noyau ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – La société «HORTI BIO» dont le siège social sis Aît Bourzouine, El Hajeb, Meknès, est agréée pour commercialiser des plants certifiés des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

- ART. 3. La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés nos 2157-11 et 1437-22 doit être faite par la société «HORTI BIO» à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, comme suit :
 - en avril et septembre de chaque année pour les achats, les ventes et les stocks des plants des rosacées à pépins ;
 - au moins une fois par an au plus tard le 31 décembre, la situation de leurs stocks de semences et plants certifiés des rosacées à noyau.
- ART. 4. L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 29 hija 1446 (26 juin 2025).*

AHMED EL BOUARI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7424 du 28 moharrem 1447 (24 juillet 2025).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1664-25 du 29 hija 1446 (26 juin 2025) portant agrément de la société « ISSEMGHY BIOTECHNOLOGIES » pour commercialiser des plants certifiés de palmier dattier.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 journada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 :

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3229-15 du 18 hija 1436 (2 octobre 2015) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de palmier dattier, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – La société « ISSEMGHY BIOTECHNOLOGIES » dont le siège social sis rue Koteiba, Bnou Mouslim, Casablanca, est agréée pour commercialiser des plants certifiés de palmier dattier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

- ART. 3. La déclaration prévue à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 3229-15 des stocks de plants mentionnés à l'article premier ci-dessus doit être faite en mai et novembre de chaque année, par la société « ISSEMGHY BIOTECHNOLOGIES » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.
- ART. 4. L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.
 - ART. 5. Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 29 hija 1446 (26 juin 2025).*AHMED EL BOUARI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7424 du 28 moharrem 1447 (24 juillet 2025).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1609-25 du 23 hija 1446 (20 juin 2025) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété;

Vu le décret n° 2-24-991 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 30 avril 2025 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins.

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« — Ukraine : « —

- « Qualification physician, master's degree medicine,
 « délivrée par Zaporizhzhia state medical University « Ukraine ;
- « Qualification master's degree medicine, délivrée par « Dnipro state medical University Ukraine ;
- « Qualification master's degree medicine, délivrée par « Kharkiv national medical University Ukraine.

«يجب أن تقرن هاته الشهادات بتدريب مدته سنتين مع اجتياز «امتحان تقييمي بنجاح مسلم من طرف إحدى كليات الطب والصيدلة «بالمغرب الذي تصادق عليه اللجنة القطاعية لعلوم الصحة.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 23 hija 1446 (20 juin 2025)*.

AZZEDDINE EL MIDAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7423 du 25 moharrem 1447 (21 juillet 2025).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1610-25 du 23 hija 1446 (20 juin 2025) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-24-991 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 30 avril 2025 ;

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

‹ ‹	
	« – Arabie Saoudite :
K	

«- درجة البكالوريوس في الطب والجراحة مسلمة بكلية ابن سينا «الأهلية للعلوم الطبية، السعودية.

«يجب أن تقرن هذه الشهادة باجتياز امتحان تقييمي بنجاح مسلم «من طرف إحدى كليات الطب والصيدلة بالمغرب الذي تصادق عليه «اللجنة القطاعية لعلوم الصحة.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 23 hija 1446 (20 juin 2025)*.

AZZEDDINE EL MIDAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7423 du 25 moharrem 1447 (21 juillet 2025).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1611-25 du 23 hija 1446 (20 juin 2025) complétant l'arrêté n° 2075-09 du 11 chaabane 1430 (3 août 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en endocrinologie et maladies métaboliques.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2075-09 du 11 chaabane 1430 (3 août 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en endocrinologie et maladies métaboliques, tel qu'il a été complété;

Vu le décret n° 2-24-991 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 30 avril 2025 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2075-09 du 11 chaabane 1430 (3 août 2009), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en « endocrinologie et maladies métaboliques, est fixée ainsi qu'il « suit :

«
« – Fédération de Russie :
«

« – Diplôme de fin d'étude de résidanat, qualification de
« médecin-endocrinologue, délivré par l'Université d'Etat
« de médecine d'Astrakhan - Fédération de Russie.

«يجب أن تقرن هذه الشهادة بتدريب مدته سنتين مع اجتياز «امتحان تقييمي بنجاح مسلم من طرف إحدى كليات الطب والصيدلة «بالمغرب الذي تصادق عليه اللجنة القطاعية لعلوم الصحة.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 23 hija 1446 (20 juin 2025).*

AZZEDDINE EL MIDAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7424 du 28 moharrem 1447 (24 juillet 2025).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1612-25 du 23 hija 1446 (20 juin 2025) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété;

Vu le décret n° 2-24-991 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 30 avril 2025 ;

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

‹	(
	« – Roumanie :
(

« – Titlul doctor medic, délivré par Universitatii de « medicina si farmacie «IULIU Hatieganu» din Cluj-« Napoca - Roumanie.

«يجب أن تقرن هذه الشهادة باجتياز امتحان تقييمي بنجاح مسلم «من طرف إحدى كليات الطب والصيدلة بالمغرب الذي تصادق عليه «اللجنة القطاعية لعلوم الصحة.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 23 hija 1446 (20 juin 2025)*.

AZZEDDINE EL MIDAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7423 du 25 moharrem 1447 (21 juillet 2025).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1613-25 du 23 hija 1446 (20 juin 2025) complétant l'arrêté n° 2075-09 du 11 chaabane 1430 (3 août 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en endocrinologie et maladies métaboliques.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2075-09 du 11 chaabane 1430 (3 août 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en endocrinologie et maladies métaboliques, tel qu'il a été complété;

Vu le décret n° 2-24-991 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 30 avril 2025 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2075-09 du 11 chaabane 1430 (3 août 2009), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en « endocrinologie et maladies métaboliques, est fixée ainsi qu'il « suit :

**	
	« – Ukraine :
≪.	

- « Certificat d'études spécialisées de médecine (ordinatura « clinique) dans la spécialité endocrinologie, délivré par
- « l'Académie d'enseignement médical Postuniversitaire
- « de Kharkiv Ukraine.

«يجب أن تقرن هذه الشهادة بتدريب مدته سنتين مع اجتياز «امتحان تقييمي بنجاح مسلم من طرف إحدى كليات الطب والصيدلة «بالمغرب الذي تصادق عليه اللجنة القطاعية لعلوم الصحة.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 23 hija 1446 (20 juin 2025)*.

AZZEDDINE EL MIDAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7424 du 28 moharrem 1447 (24 juillet 2025).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1614-25 du 23 hija 1446 (20 juin 2025) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-24-991 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 30 avril 2025 ;

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« Article premier. — La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire — série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«	
« – Sénégal :	
«	

« – Diplôme de docteur d'Etat en médecine, délivré par
« l'Université Hadji Ibrahima Niasse - Sénégal.

«يجب أن تقرن هذه الشهادة بتدريب مدته سنتين مع اجتياز «امتحان تقييمي بنجاح مسلم من طرف إحدى كليات الطب والصيدلة «بالمغرب الذي تصادق عليه اللجنة القطاعية لعلوم الصحة.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 23 hija 1446 (20 juin 2025)*.

AZZEDDINE EL MIDAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7423 du 25 moharrem 1447 (21 juillet 2025).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1615-25 du 23 hija 1446 (20 juin 2025) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété;

Vu le décret n° 2-24-991 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 30 avril 2025 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«	
« – Fédération de Russie :	
«	

« – Titre de médecin, délivré par l'Université d'Etat de
 « Tambov nommée d'après G.R.Derjavine - Fédération
 « de Russie.

«يجب أن تقرن هذه الشهادة بتدريب مدته سنتين مع اجتياز «امتحان تقييمي بنجاح مسلم من طرف إحدى كليات الطب والصيدلة «بالمغرب الذي تصادق عليه اللجنة القطاعية لعلوم الصحة.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 23 hija 1446 (20 juin 2025)*.

AZZEDDINE EL MIDAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7423 du 25 moharrem 1447 (21 juillet 2025).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1616-25 du 23 hija 1446 (20 juin 2025) complétant l'arrêté n° 2008-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2008-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation, tel qu'il a été complété;

Vu le décret n° 2-24-991 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 30 avril 2025 ;

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2008-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie « et réanimation, est fixée ainsi qu'il suit :

«	
« – Allemagne :	
«	

« – Titre de médecin spécialiste en anesthésiologie, délivré
« par la Chambre des médecins de Westphalie - Lippe « Allemagne.

«يجب أن تقرن هذه الشهادة باجتياز امتحان تقييمي بنجاح مسلم «من طرف إحدى كليات الطب والصيدلة بالمغرب الذي تصادق عليه «اللجنة القطاعية لعلوم الصحة.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 23 hija 1446 (20 juin 2025).*AZZEDDINE EL MIDAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7423 du 25 moharrem 1447 (21 juillet 2025).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1617-25 du 23 hija 1446 (20 juin 2025) complétant l'arrêté n° 282-04 du 25 hija 1424 (16 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en pédiatrie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 282-04 du 25 hija 1424 (16 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en pédiatrie, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-24-991 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé réunie en date du 30 avril 2025 ;

Après avis du Conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 282-04 du 25 hija 1424 (16 février 2004), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en pédiatrie, « est fixée ainsi qu'il suit :

«	•••
« – Roumanie :	
«	

« – Certificat de medic specialist pédiatrie, délivré par « ministerul sanatatii - Roumanie.

«يجب أن تقرن هذه الشهادة باجتياز امتحان تقييمي بنجاح مسلم «من طرف إحدى كليات الطب والصيدلة بالمغرب الذي تصادق عليه «اللجنة القطاعية لعلوم الصحة.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 23 hija 1446 (20 juin 2025).*AZZEDDINE EL MIDAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7423 du 25 moharrem 1447 (21 juillet 2025).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1618-25 du 23 hija 1446 (20 juin 2025) complétant l'arrêté n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie, tel qu'il a été complété;

Vu le décret n° 2-24-991 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 30 avril 2025 ;

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus «équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie, « est fixée ainsi qu'il suit :

« — Ukraine : « —

- « Certificate of specialized training in medicine (clinical
 « ordinatura) specialization in dermatovenerology,
 « délivré par Zaporizhzhia state medical University -
- « Ukraine.

«يجب أن تقرن هذه الشهادة بتدريب مدته سنتين مع اجتياز «امتحان تقييمي بنجاح مسلم من طرف إحدى كليات الطب «والصيدلة بالمغرب الذي تصادق عليه اللجنة القطاعية لعلوم «الصحة.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 23 hija 1446 (20 juin 2025).*AZZEDDINE EL MIDAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7423 du 25 moharrem 1447 (21 juillet 2025).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1619-25 du 23 hija 1446 (20 juin 2025) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-24-991 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 30 avril 2025 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« — Chine : « —

- «-Degree of bachelor of medicine and bachelor of surgery
- « specializing in clinical medicine, délivré par Huazhong
- « University of science and technology Chine.

«يجب أن تقرن هذه الشهادة بتدريب مدته سنتين مع اجتياز «امتحان تقييمي بنجاح مسلم من طرف إحدى كليات الطب والصيدلة «بالمغرب الذي تصادق عليه اللجنة القطاعية لعلوم الصحة.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 23 hija 1446 (20 juin 2025)*.

AZZEDDINE EL MIDAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7423 du 25 moharrem 1447 (21 juillet 2025).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1620-25 du 23 hija 1446 (20 juin 2025) complétant l'arrêté n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie, tel qu'il a été complété ;

 $Vu \ le \ d\'{e}cret \ n^o \ 2-24-991 \ du \ 24 \ rabii \ II \ 1446 \ (28 \ octobre \ 2024)$ relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 30 avril 2025 ;

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en « ophtalmologie, est fixée ainsi qu'il suit :

«	
imes - Chine:	
«	

« – Degree of master of medicine in ophthalmology, « délivré par Central South University - Chine.

«يجب أن تقرن هذه الشهادة بتدريب مدته ثلاث سنوات مع اجتياز «امتحان تقييمي بنجاح مسلم من طرف إحدى كليات الطب والصيدلة «بالمغرب الذي تصادق عليه اللجنة القطاعية لعلوم «الصحة.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 hija 1446 (20 juin 2025).

AZZEDDINE EL MIDAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7424 du 28 moharrem 1447 (24 juillet 2025).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1621-25 du 23 hija 1446 (20 juin 2025) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété;

Vu le décret n° 2-24-991 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 30 avril 2025 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

~		
	« – Chine :	
,,		

- « Degree of bachelor of MBBS (bachelor of medicine &
- « bachelor of surgery, clinical medicine), délivré par
- « Fudan University Chine.

«يجب أن تقرن هذه الشهادة بتدريب مدته ثلاث سنوات مع اجتياز «امتحان تقييمي بنجاح مسلم من طرف إحدى كليات الطب والصيدلة «بالمغرب الذي تصادق عليه اللجنة القطاعية لعلوم الصحة.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 23 hija 1446 (20 juin 2025)*.

AZZEDDINE EL MIDAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7423 du 25 moharrem 1447 (21 juillet 2025).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1622-25 du 23 hija 1446 (20 juin 2025) complétant l'arrêté n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie, tel qu'il a été complété;

Vu le décret n° 2-24-991 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 30 avril 2025 ;

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie, « est fixée ainsi qu'il suit :

«
« – Roumanie :
«

« – Certificat de medic specialist dermatovenerologie,
« délivré par ministerul sanatatii - Roumanie.

«يجب أن تقرن هذه الشهادة باجتياز امتحان تقييمي بنجاح مسلم «من طرف إحدى كليات الطب والصيدلة بالمغرب الذي تصادق عليه «اللجنة القطاعية لعلوم الصحة.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 23 hija 1446 (20 juin 2025)*.

AZZEDDINE EL MIDAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7423 du 25 moharrem 1447 (21 juillet 2025).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1623-25 du 23 hija 1446 (20 juin 2025) complétant l'arrêté n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales).

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales), tel qu'il a été complété;

Vu le décret n° 2-24-991 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 30 avril 2025 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie « médicale (ou analyses biologiques médicales), est fixée ainsi « qu'il suit :

~	
	« – France :
	«

- « Diplôme d'études spécialisées de biologie médicale,
 « option précoce biologie de la reproduction, délivré
 « par l'Université Paris Cité France ;
- « Diplôme d'études spécialisées de biologie médicale,
 « option précoce biologie de la reproduction, formation
 « spécialisée transversale médecine et biologie de la
 « reproduction-andrologie, délivré par l'Université
 « Paris Cité France.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 23 hija 1446 (20 juin 2025).*

AZZEDDINE EL MIDAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7424 du 28 moharrem 1447 (24 juillet 2025).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1624-25 du 23 hija 1446 (20 juin 2025) complétant l'arrêté n° 2340-03 du 23 chaoual 1424 (18 décembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en neurologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2340-03 du 23 chaoual 1424 (18 décembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en neurologie, tel qu'il a été complété;

Vu le décret n° 2-24-991 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 30 avril 2025 ;

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2340-03 du 23 chaoual 1424 (18 décembre 2003), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en neurologie, « est fixée ainsi qu'il suit :

« – Titulo oficial de medico especialista en neurologia, « délivré par el ministro de educacion - cultura y deporte -« Espagne.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 23 hija 1446 (20 juin 2025).*

AZZEDDINE EL MIDAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7424 du 28 moharrem 1447 (24 juillet 2025).

Arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 1804-25 du 18 moharrem 1447 (14 juillet 2025) autorisant la Compagnie Africaine des Explosifs (CADEX) à établir un (1) dépôt mixte d'explosifs permanent du type enterré, dans la Commune d'Aïn Tizgha, Caïdat d'Aïn Tizgha, province de Benslimane.

LA MINISTRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,

Vu le dahir du 17 safar 1332 (14 janvier 1914) réglementant l'importation, la circulation et la vente des explosifs au Maroc et fixant les conditions d'installation des dépôts, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 journada I 1373 (30 janvier 1954) fixant certaines modalités d'application du dahir du 17 safar 1332 (14 janvier 1914) précité, tel qu'il a été modifié et complété;

Vu l'arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 3 journada I 1374 (29 décembre 1954) réglementant les conditions techniques d'emmagasinage des explosifs, détonateurs et artifice de mise à feux, tel qu'il a été modifié et complété;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 879-25 du 27 ramadan 1446 (28 mars 2025) ordonnant une enquête de commodo et incommodo dans la Commune d'Aïn Tizgha, Caïdat d'Aïn Tizgha, province de Benslimane, sur l'établissement d'un (1) dépôt mixte d'explosifs permanent du type enterré et les plans annexés audit arrêté;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo ouverte en vertu de l'arrêté n° 879-25 susmentionné ;

Vu la demande, du 13 février 2025, modifiée et complétée le 18 février 2025 présentée par la Compagnie Africaine des Explosifs (CADEX) dont le siège social est à Casablanca, lot. La Colline - imm. « Les Quatre Temps », porte A - 5ème étage - Sidi Maârouf - 20190, à l'effet d'être autorisée à établir un (01) dépôt mixte d'explosifs permanent du type enterré, situé dans la Commune d'Aïn Tizgha, Caïdat d'Aïn Tizgha, province de Benslimane,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – La Compagnie Africaine des Explosifs (CADEX) est autorisée à établir dans la Commune d'Aïn Tizgha, Caïdat d'Aïn Tizgha, province de Benslimane un (1) dépôt mixte d'explosifs permanent du type enterré.

- ART. 2. La quantité maximale du dépôt est fixée à 20000 kilogrammes d'explosifs de classe I ou d'une quantité équivalente d'explosifs d'une autre classe.
- ART. 3. Le dépôt de stockage dont l'établissement est autorisé en vertu de l'article premier, du présent arrêté, ne pourra être mis en service qu'après décision de la ministre de la transition énergétique et du développement durable.
- ART. 4. Une consigne générale de sécurité doit être établie par le chef d'établissement. Cette consigne doit être approuvée par le directeur provincial du département de la transition énergétique de Settat. Elle est affichée et largement diffusée à l'intérieur de l'établissement.

La consigne générale de sécurité doit prescrire notamment :

- l'interdiction pour le personnel de fumer à l'intérieur de l'établissement;
- l'interdiction de porter des feux nus, des objets incandescents, des allumettes ainsi que tout autre moyen de mise à feu;
- l'obligation pour le personnel de revêtir pendant les heures de travail les vêtements, chaussures et autres accessoires de protection fournis par le chef d'établissement;
- les dispositions à prendre en cas d'incidents.
- ART. 5. Le présent arrêté sera abrogé si, dans le délai d'un an à compter de sa date d'effet, les travaux n'ont pas été entrepris ou si les travaux ont été interrompus pendant une période supérieure à une année.
- ART. 6. L'administration peut prendre toute autre disposition pour renforcer les mesures de sécurité publique.
- ART. 7. Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* et notifié à la CADEX.

Rabat, le 18 moharrem 1447 (14 juillet 2025).

LEILA BENALI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7427 du 10 safar 1447 (4 août 2025).

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Décision du CSCA n° 26-25 du 10 kaada 1446 (8 mai 2025) Relative au sitcom «سعادة المدير» diffusé par le service télévisuel « Al Aoula » édité par la Société Nationale de Radiodiffusion et de Télévision.

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE.

Vu la loi n° 11-15 portant réorganisation de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle, notamment ses articles 3 (alinéa premier), 4 (alinéas 8 et 9);

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, notamment ses articles 2 (alinéas premier,2 et 4) et 3 :

Vu le cahier des charges de la Société nationale de radiodiffusion et de télévision notamment ses articles 180.1, 181 (alinéas premier et 2), 182.1 et 201;

Après avoir pris connaissance du rapport d'instruction établi par la Direction générale de la communication audiovisuelle au sujet d'un ensemble d'édition du sitcom audiovisuelle au sujet d'un ensemble d'édition du sitcom «سعادة المدير» diffusée par le service télévisuel « Al Aoula » édité par la société nationale de radiodiffusion et de la télévision ;

Après en avoir délibéré :

Attendu que la Haute Autorité de la communication audiovisuelle a relevé, dans le cadre du suivi régulier des émissions audiovisuelles, que le programme «سعادة المدير» diffusé par le service télévisuel « Al Aoula » édité par la Société nationale de radiodiffusion et de la télévision, a comporté de manière récurrente des références de certaines offres commerciales du parrain de cette émission et ce, par l'utilisation de propos tels que :

Edition du 8 mars 2025 :

«(...) كنشارجي نجمة خمسة (5) انتاع إتصالات المغرب وغادي نخدم معاكم H 24، لخبار لي وصلاتني نعيط نخبركم بها، ولا غادي نصيفط SMS غادي ندير لايف صوت وصورة الكونيكسيون موجودة والحمد لله"(...)"؛

«(...) سعادة المدير خودنا Pack احنا راه جوج متنتفارقوش حتى من La recharge تانديرو نجمة جوج جوج (...)».

Edition du 9 mars 2025

«(...) ألو لالة نعيمة لغزالة يالاه لقيتيني شارجيت نجمة جوج (2) اديال إتصالات المغرب وقلت لنعيط ليك ونبقاو شادين الهدرة (...)».

«(...) آنسة آنسة أنا عارفك مشغولة راني بعث ليك بواحد الروشارج نجمة خمسة إتصالات المغرب باش إلى بغيتي تتواصلي مع الواليدة". (...) ؛

«(...) العفو شوفي راه فها حتى داكشي انتاع لي ميساج إلى بغيتي تصيفطي لها شي ميساج».(...)» ؛

«(...) وفها حتى داكشي انتاع لنتيرنيت إلى بغيتي تتواصلي معاها صوت وصورة (...)».

Edition du 10 mars 2025

«(...) مادام الباتول واقيلة كنتي تتهدري مع الطاليان غتجينا La فالية (...)".

«(...) تجينا la facture غالية انت واش أنا سميتي الباتول انا عندي فورفي illimité انتاع إتصالات المغرب عامر جيكات مكالمات دولية ووطنية نبقى نهدر نهدر حتى نسخف. عرفتي أشنو هوا الفورفي illimité انا ودابا وسخفت. شوفي غادا تعلمي الموظفين يتكونكتاو في vidéo conférence غادى نديروا MTVISION».

Edition du 11 mars 2025

«(...) راجلي لعزيز ما تخافش انا غادي نبقا نشارجي نجمة ثلاثة انتاع إتصالات المغرب الكونيكسيون موجودة نبقاو مكونكتين انا وياك حتى انجى من الخدمة (...)» ؛

Edition du 12 mars 2025

«(...) أنا شخصيا ماعنديش مشكل ديال التواصل ديما كنشارجيا نجمة 3 انتاع إتصالات المغرب، كنتواصل مع صحباتي صوت وصورة، لنتيرنت موجودة..وكنعاود ليهم كلشي (...)».

Attendu que la Haute Autorité de la communication audiovisuelle a adressé un courrier, en date du 17 avril 2025, à la Société nationale de radiodiffusion et de télévision au sujet des observations enregistrées;

Attendu que la Haute Autorité de la communication audiovisuelle, a reçu en date du 6 mai 2025, une réponse de la Société nationale de radiodiffusion et de télévision exposant un ensemble d'éléments au sujet des observations enregistrées;

Attendu que l'article 2 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée définit la publicité comme étant :

« Toute forme de message radiodiffusé ou télévisé, notamment par des images, des dessins ou formes, des discours écrits ou verbaux, diffusé contre rémunération ou autre contrepartie, destinée à informer le public ou à attirer son attention en vue, soit de promouvoir la fourniture de biens ou services, y compris ceux qui sont présentés sous leur appellation générique, dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale ou agricole ou de profession libérale, soit d'assurer la promotion commerciale d'une entreprise publique ou privée. » ;

Attendu que l'article 2 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée définit la publicité clandestine comme étant :

« La présentation verbale ou visuelle, de manière explicite ou implicite, de marchandises, de services, du nom, de la marque ou des activités d'un producteur de marchandises ou d'un prestataire de services dans des programmes, lorsque cette présentation est faite de façon intentionnelle par l'opérateur de communication audiovisuelle dans un but publicitaire non explicite et risque d'induire le public en erreur sur la nature d'une telle présentation. Une présentation est considérée comme intentionnelle notamment lorsqu'elle est faite contre rémunération ou toute autre forme de paiement. »;

Attendu que l'article 2 de la loi n°77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée dispose que le parrainage est : « toute contribution d'une entreprise publique ou privée au financement de programmes dans le but de promouvoir son nom, sa marque, son image, ses activités ou ses réalisations. » ;

Attendu que l'article 180.1 du cahier des charges de la Société nationale de radiodiffusion et de télévision dispose que :

«(...) تمتنع الشركة، خارج الوصلات الإشهارية، عن تقديم أي شكل من أشكال العرض سواء بالصوت أو بالصورة أو بطريقة صريحة أو ضمنية، ضمن برامجها، لسلع أو خدمات أو اسم أو علامة أو أنشطة منتج سلع أو مقدم خدمات، عندما يكون هذا العرض منجزا بشكل مقصود لهدف إشهاري غير صريح ومن شأنه أن يوقع الجمهور في الخطأ حول طبيعة عرض من هذا القبيل. ويعتبر العرض ذو قصد إشهاري عمدي خاصة إذا كان بمقابل مالي أو غيره (...).» ؛

Attendu que l'article 181.1 du cahier des charges de la Société nationale de radiodiffusion et de télévision dispose que :

(...)

لا يجوز أن يكون محتوى وبرمجة البرامج المرعية خاضعة لتأثير الراعي، بشكل من شأنه المس بمسؤولية واستقلالية الخط التحريري للخدمة.»

Attendu que l'article 181.2 du cahier des charges de la Société nationale de radiodiffusion et de télévision dispose que :

«تتوجب الإشارة صراحة، في بداية و/أو نهاية البرنامج، للراعي بهذه الصفة.

ويمكن لهذه الإشارة أن تتم من خلال ذكر أو عرض اسم الراعي، أو اسمه التجاري، أو قطاع نشاطه، أو منتوجاته، أو علاماته التجارية، مثل الشارة أو الرمز أو المميز الصوتي.

إلا أنه عندما تستهدف الرعاية تمويل برامج مسابقة ترفيهة أو جزء من هذا الصنف ضمن أحد البرامج، يسمح فقط بتوزيع منتوجات أو خدمات الراعي مجانا على المستفيدين في شكل جوائز.

لا يمكن بأي حال الإحالة على الراعي بعبارات ذات طبيعة تنويهة، ما عدا أثناء الإشارة إلى أحد شعاراته التجارية في بداية و/أو نهاية البرنامج. كما لا يجوز الحث على شراء أو كراء منتوجاته أو خدماته أو منتوجات أو خدمات طرف ثالث.

باستثناء الإشارة إلى الراعي ضمن المقدمة الإشهارية وبداية و/أو نهاية البرنامج، لا يجوز ذكره خلال البرنامج المرعي وفي سياق الوصلات الإعلانية للبرامج، إلا إذا كان الأمر آنيا ومستترا، وخاضعا لطرق التمييز المذكورة أعلاه. يقصد بالإشارة للراعي بطريقة مستترة وآنية ألا تتعدى مدة كل إشارة إليه 3 ثواني، سواء بالصوت أو بالصورة، وألا تقل المدة الفاصلة بين إشارتين ست (6) دقائق، على ألا تتعدى الإشارة إلى الراعي أربع (4) مرات في البرنامج الواحد. (...)»؛

Attendu que l'article 182.2 du cahier des charges de la Société nationale de Rradiodiffusion et de télévision dispose que :

«تلتزم الشركة بعدم بث الإشهار الممنوع أو الإشهار غير المعلن عنه كما ورد تعريفهما في المواد 2 (الفقرة 2 و3) 67، 66، 68 من القانون 77.03.

تلتزم الشركة بالتمييز في برامجها بين المضمون التحريري والمضمون التجاري. في هذا الإطار، تتعهد الشركة، على سبيل المثال لا الحصر، بالحرص على استقلالية مضامين البرامج إزاء المعلنين والرعاة والمساهمين بصفة عامة في التمويل المباشر أو غير المباشر لبرامجها. (...)» ؛

Attendu que le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle a estimé que les mentions ci-dessus comportaient des références récurrentes explicites au nom du parrain du programme ainsi que de ses services et ce, en écart avec le dispositif encadrant la désignation du parrain et les conditions de son insertion dans l'émission l'objet du parrainage ; en plus de l'association auxdites mentions de propos élogieux et promotionnels, visant à attirer l'attention du public ou d'une partie au moins de celui-ci, ainsi qu'à la présentation de certaines offres commerciales et de services allouées par le parrain, ce qui met, en l'état, le service télévisuel «Al Aoula» en non-conformité avec ses obligations relatives aux conditions d'identification du parrain et de sa désignation;

Attendu que le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle a estimé que :

- Est de nature à induire le public en erreur et à créer une confusion quant à la nature du contenu présenté, en exposant les téléspectateurs à des messages publicitaires à visée commerciale, non signalés comme tels et non distingués du contenu fictionnel;
- Porte atteinte au droit du public à ne pas être exposé à un programme de fiction dont la nature créative n'est pas clairement distinguée de la visée commerciale, conformément à l'esprit du service public; la garantie de ce droit suppose notamment une identification claire et préalable de la nature du contenu.

Attendu que, en conséquence, il s'impose de prendre les mesures appropriées à l'encontre de la Société nationale de radiodiffusion et de télévision ;

PAR CES MOTIFS:

- 1. Déclare que la Société nationale de radiodiffusion et de télévision éditrice du service télévisuel « Al Aoula » n'a pas respecté les dispositions légales et règlementaires en vigueur relatives à la publicité et au parrainage;
- 2. Décide d'adresser un avertissement à la Société Nationale de Radiodiffusion et de Télévision ;
- 3. Décide de notifier la présente décision à la Société nationale de radiodiffusion et de télévision et sa publication au « Bulletin officiel ».

Délibérée par le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle - CSCA - lors de sa séance du 10 kaada 1446 (8 mai 2025), tenue au siège de la Haute Autorité de la Communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Madame Latifa Akharbach, Présidente, Mesdames et Messieurs Narjis Rerhaye, Jaafar Kansoussi, Ali Bakkali Hassani, Yassir Ghorbal, Fatima Baroudi, Mohamed Laroussi, Abdellatif Aadil et Adil Benhamza, Membres.

Pour le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle, La Présidente,

LATIFA AKHARBACH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7426 du 6 safar 1447 (31 juillet 2025).

Décision du CSCA n° 29-25 du 10 kaada 1446 (8 mai 2025) relative à l'emission «لالة مولاتي» diffusée par le service radiophonique « Med Radio » édité par la Société Audiovisuelle Internationale.

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE.

Vu la loi n° 11-15 portant réorganisation de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle, notamment ses articles 3 (alinéa premier), 4 (alinéas 8 et 9);

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, notamment ses articles 2 (alinéas premier, 2 et 4) et 3 :

Vu le Cahier des charges de la Société Audiovisuelle Internationale notamment ses articles 22.1, 22.2, 23, 24 et 33;

Après avoir pris connaissance du rapport d'instruction établi par la Direction générale de la communication audiovisuelle au sujet de l'édition du 3 mars 2025 de l'émission «لالة مولاتي» diffusée par le service radiophonique « Med Radio » édité par la Société audiovisuelle internationale ;

Après avoir délibéré:

Attendu que la Haute Autorité de la communication audiovisuelle a relevé, dans le cadre du suivi régulier des émissions audiovisuelles, que le service radiophonique « Med Radio », a diffusé lors de l'édition du 3 mars 2025 de l'émission «لالة مولاتي», un ensemble de jeux-concours ayant comporté de manière récurrente des références certaines offres commerciales des parrains de cette émission et ce, par l'utilisation de propos tels que :

Concours Chhiwat ramadan avec « Al Itkane » Présentatrice de la séquence :

«(...) أكيد كل المستمعات شنو وجدتو على طبلة الفطور الرمضانية بكل أنواع الدقيق الإتقان، صيفطو لينا الشكل النهائي مرفوق بشنو النوع ديال دقيق الإتقان اللي استعملتوه واش السميد الرقيق واش الفينو واش القمح الكامل الشعير ولا الدقيق الأبيض ديال الإتقان (...)»

Concours Chhiwat ramadan avec « Damti » Participante :

«(...) الحشوة ديالنا اللي كاتجي رائعة مع داك الحبة ديال ضامتي ديال البكرى حيث استعملت الكفتة ديال البكرى (...)»؛

Présentatrice du concours :

«(...) والسيدات يعني يديرو الحشوة اللي بغاو، وكاتبنني بضامتي دبال البكرى الله بعطيك الصحة (...)

Concours Ramadan léger et malin avec Marjane

Mention d'offres et de réductions spéciales pour le mois de Ramadan :

«(...) إذن مستمعينا أكيد على أنه تقضية رمضان تخفاف مع مرجان من خلال التخفيضات والعروض المميزة اللي كتقدم ليكم «مرجان» واللي هي خاصة بشهر رمضان الكريم ... وأكيد مسابقة مميزة جدا اللي كاتخليكوم تفوزوا ب 1000 درهم كاتزاد فبطاقتكم «مرجان»... من خلال طيليشارجيو 'application' فالهواتف ديالكوم مباشرة ديال مرجان أولا دخلوا www.marjane.ma يوميا مستمعينا (...)» ؛

- «(...) هاد رمضان أنتبرعو، هاد رمضان أنقتاصدو، هاد رمضان أنتبرعو، بغيتي كل ما تشهى وتقتاصد سير لمرجان قاصد « (...)»

Invitation des participantes à profiter des réductions :

«(...) تاتكون عروض كاتغير كايكونو تخفيضات كايتغيرو...فالأيام العشرة ديال رمضان كايكونو تخفيضات مختلفين كذلك فالوسط ديال رمضان وأكيد مع اقتراب عيد الفطر كايكونو تخفيضات أخرى مميزة (...)».

Concours je cuisine ou je ne cuisine pas avec Lesieur Présentatrice du concours :

«(...) « آرا ما تفننو فالشهيوات الرمضانية وتعطيو كل لقمة قيمة، تعطيوها قيمة مع زبت لوسيور». (...)»؛

«(...) آييه تبارك عليك طويجين على حقو وطريقو بالدجاج أو بالبطاطا الفرىت اللي مقلية فزىت لوسيور (...)».

Concours chhiwate ramadan avec Or blanc

«(...) دخلتو للوليدات هو أصلا داك الجبن زوين في المذاق ديالو مع داك Les choux ماكايكلوهومش مابانش لهم...مزيان دخلتي إييه دابا نتي عطيتهوم ديك البنة والتعليكة ديال «Or blanc» أو فنفس الوقت داك الكرومب les choux ممتاز». (...)»؛

«(...) «كانزيد معاها ديك الساشيا كاملة ديال الجبن المبشور.. ديال «Or blanc» عرفتي كايعطيها واحد التعليكة وكايعطيها واحد المذاق زوين». (...)».

Concours conseils electroplanet Mention de certaines offres:

«(...) واستافدوا من العروض المميزة اللي كاينة فالعجانة اللي زوين هو أنو الأجهزة الكهربائية مع «Electroplanet» بما فيهوم العجانة اللي تكلمنا عليها اليوم فكاين عروض وأثمنة مميزة كاتناسب كل Les budgets اللي عندك، يعني عندك 700 درهم غادي تاخدي عجانة، عندك 800 درهم، عندك 1000 درهم ونتي غادة». (...)»؛

« (...) عروض رمضان رجعات مع «Electroplanet»، عصارة رائعة غير ب 299 درهم (...)»؛

Attendu que la Haute Autorité de la communication audiovisuelle a adressé un courrier à la société audiovisuelle internationale, en date du 4 avril 2025, au sujet des observations précitées ;

Attendu que la Haute Autorité de la communication audiovisuelle a reçu, en date du 17 avril 2025, une réponse de la société audiovisuelle internationale exposant un ensemble d'éléments au sujet des observations enregistrées ;

Attendu que l'article 2 de la loi n°77-03 relative à la communication audiovisuelle telle que modifiée et complétée dispose que la publicité est :

« Toute forme de message radiodiffusé ou télévisé, notamment par des images, des dessins ou formes, des discours écrits ou verbaux, diffusé contre rémunération ou autre contrepartie, destinée à informer le public ou à attirer son attention en vue, soit de promouvoir la fourniture de biens ou services, y compris ceux qui sont présentés sous leur appellation générique, dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale ou agricole ou de profession libérale, soit d'assurer la promotion commerciale d'une entreprise publique ou privée. » ;

Attendu que l'article 2 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée dispose que la publicité clandestine est :

« La présentation verbale ou visuelle, de manière explicite ou implicite, de marchandises, de services, du nom, de la marque ou des activités d'un producteur de marchandises ou d'un prestataire de services dans des programmes, lorsque cette présentation est faite de façon intentionnelle par l'opérateur de communication audiovisuelle dans un but publicitaire non explicite et risque d'induire le public en erreur sur la nature d'une telle présentation. Une présentation est considérée comme intentionnelle notamment lorsqu'elle est faite contre rémunération ou toute autre forme de paiement.»;

Attendu que l'article 2 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée dispose que le parrainage est : « toute contribution d'une entreprise publique ou privée au financement de programmes dans le but de promouvoir son nom, sa marque, son image, ses activités ou ses réalisations. » ;

Attendu que l'article 22.1 du cahier des charges de la société audiovisuelle internationale dispose que :

« Les séquences publicitaires, comportant un ou plusieurs messages publicitaires, doivent être aisément identifiables comme telles et nettement séparées du reste des émissions, par des signaux audios spéciaux distinctifs appelés « Générique » spécifiques à la publicité d'une durée minimale de deux (02) secondes, reconnaissables à leurs caractéristiques acoustiques avant comme après leur diffusion. Lesdits génériques ne doivent pas comporter de publicité, ni permettre l'identification d'un quelconque annonceur. L'opérateur est autorisé à diffuser des séquences publicitaires, comportant chacune un ou plusieurs messages publicitaires, dans la limite de 18 minutes par heure. (...). »;

Attendu que l'article 22.1 du cahier des charges impose des conditions et des règles spécifiques pour l'insertion des messages publicitaires, lesquelles doivent : – être facilement identifiables et nettement séparées des autres programmes par des signaux sonores spécifiques (générique) distinctifs de la publicité, d'une durée d'au moins deux secondes avant et après la diffusion du message publicitaire; – ne pas dépasser une durée de 18 minutes de diffusion de messages publicitaires par heure.

Attendu que l'article 23 du cahier des charges du service radiophonique « Med Radio » dispose que :

« La présence du parrain doit être clairement identifiée, en tant que telle, au début et/ou à la fin de l'émission. Cette identification peut se faire par la citation ou la présentation du nom du parrain, sa dénomination, son secteur d'activité, ses produits ou ses marques commerciales ou les indicatifs sonores (...). En dehors de sa présence dans les génériques de début et/ ou à la fin de l'émission, la mention du parrain au cours de l'émission parrainée et dans les messages d'autopromotion n'est possible que dans la mesure où elle est ponctuelle et discrète et se fait par les moyens d'identification énumérés plus haut. Elles ne doivent pas inciter à l'achat ou à la location des produits ou services du parrain ou d'un tiers. »;

Attendu que l'article 23 du cahier des charges définit un ensemble d'éléments relatifs à la mention du parrain :

- l'obligation de mentionner le parrain au début et/ou à la fin du programme;
- la mention explicite du parrain à travers la citation ou l'affichage de son nom, de sa dénomination commerciale, de son secteur d'activité, de ses produits ou de ses marques, y compris l'identifiant sonore qui lui est habituellement associé;
- l'interdiction de mentionner le parrain pendant le programme ou dans le cadre des messages publicitaires, sauf si cette mention ne comporte aucune incitation à la consommation ni aucun message de nature justificative ou promotionnelle.

Attendu que l'article 24 du service radiophonique « Med Radio » dispose que : « L'opérateur s'engage à garantir son indépendance éditoriale à l'égard des tiers, notamment les groupements économiques, en particulier les parrains et les annonceurs, en leur refusant toute intervention dans les contenus et la programmation qu'il diffuse sur le Service. Le montant des recettes provenant d'un même annonceur, de manière directe ou indirecte, quel que soit le nombre de ses produits ou services, ne peut excéder 30% du chiffre d'affaires publicitaire net annuel de l'opérateur. Toute référence à une norme ou signe distinctif identifiant la qualité doit porter l'homologation des autorités publiques ou des organisations professionnelles dûment habilitées à cet effet, conformément à la législation et la réglementation en vigueur. »;

Attendu que l'article 24 du cahier des charges impose un ensemble d'obligations relatives à la publicité et au parrainage, notamment :

- Le titulaire de la licence est tenu de garantir son indépendance éditoriale vis-à-vis de toutes les parties, en particulier les groupes économiques, en particulier les annonceurs et les parrains;
- Il est interdit de permettre aux annonceurs et aux parrains d'intervenir dans le contenu et la programmation des émissions diffusées sur son service;
 - Les revenus perçus auprès d'un même annonceur ne doivent pas dépasser 30 % du chiffre d'affaires publicitaire annuel net de l'opérateur.

Attendu que le Conseil Supérieur de la communication audiovisuelle a considéré que les contenus médiatiques précités n'étaient pas précédés de signaux sonores spécifiques (générique) distinctifs de la publicité, permettant de séparer clairement le contenu des concours dans leur ensemble, des éléments à caractère publicitaire destinés à être promus, ce qui constitue un manquement du service radiophonique « Med Radio » à ses obligations relatives aux conditions d'insertion des messages publicitaires.

Considérant également que le Conseil Supérieur a estimé que les expressions mentionnées ci-dessus comportaient la mention de noms, de marques commerciales liées aux parrains des concours, de manière claire, répétée et en dehors du cadre spécifiquement prévu pour la présentation de ceux-ci ; ces mêmes mentions étant associées à des formulations à caractère élogieux et promotionnel, visant à attirer l'attention du public ou, du moins, une partie de celui-ci et ce, sans distinction suffisante aucune entre le contenu éditorial des programmes

et le contenu commercial, constituant de ce fait, l'ensemble des caractéristiques d'une publicité clandestine;

Attendu que le Conseil Supérieur de la communication audiovisuelle a estimé que le contenu diffusé était susceptible de :

- induire le public en erreur quant à la nature du contenu médiatique présenté puisqu'il expose les auditeurs à des messages à visée publicitaire non signalés comme tels et non séparés du contenu éditorial;
- affecter la liberté de choix du public entre un contenu éditorial et un contenu publicitaire; une liberté qui suppose notamment une identification claire et préalable de la nature du contenu.»

Attendu que l'article 33 du cahier des charges de la société audiovisuelle internationale dispose que : « En cas de manquement à une ou plusieurs dispositions ou prescriptions applicables au service ou à l'opérateur, et sans préjudice des sanctions pécuniaires visées ci- dessus, le Conseil Supérieur peut prononcer à l'encontre de l'opérateur, compte tenu de la gravité du manquement, l'une des pénalités suivantes : L'avertissement ; le blâme ; la suspension de la diffusion du service ou d'une partie du programme du service pendant un mois au plus ; (...) » ;

Attendu que, en conséquence, il s'impose de prendre les mesures appropriées à l'encontre de la société audiovisuelle internationale.

PAR CES MOTIFS:

- 1. Déclare que la société audiovisuelle internationale éditrice du service radiophonique « Med Radio » n'a pas respecté les conditions d'insertion de la publicité et du parrainage;
- 2. Décide d'adresser un avertissement à la société audiovisuelle internationale ;
- 3. Décide de notifier la présente décision à la société audiovisuelle internationale et sa publication au « Bulletin officiel » ;

Délibérée par le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle - CSCA - lors de sa séance du 10 kaada 1446 (8 mai 2025), tenue au siège de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Madame Latifa Akharbach, Présidente, Mesdames et Messieurs Narjis Rerhaye, Jaafar Kansoussi, Ali Bakkali Hassani, Yassir Ghorbal, Fatima Baroudi, Mohamed Laroussi, Abdellatif Aadil et Adil Benhamza, Membres.

Pour le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle, La Présidente,

LATIFA AKHARBACH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7426 du 6 safar 1447 (31 juillet 2025).

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS

AUX IMPORTATEURS ET AUX EXPORTATEURS MODIFICATION DE LA LISTE DES TRANSITAIRES AGREES EN DOUANE SUITE A LA REUNION DU COMITE CONSULTATIF DES TRANSITAIRES DU 01 juillet 2025

I. Octroi d'agréments à des sociétés non agréées proposant des personnes déjà agréées en tant que personnes physiques :

N° Agrément	Raison Sociale	Personne habile Proposée
1847	AFRICA TRANS SOLUTIONS	MARWA MIQOI
1848	SEA TRANSIT TIME	OMAR EDDARIF
1849	POWER LINE TRANSIT SARL	SIHAM ZENBI

II. Octroi d'agréments à des sociétés non agréées proposant des personnes déjà agréées en tant que personnes habiles :

N° Agrément	Raison Sociale	Personne habile Proposée
1850	KMJ LOGISTICS CONCEPT	ABDELHAK HOGGA
1851	S.2H.T.I	JAAFAR EL QUESSAR
1852	ATLANTIC SERVICE LIMITED	HICHAM BENHLAL
1853	B TRANS EXPRESS BTE SARLAU	YOUSSEF BOUDIALE
1854	FULLER TRANSIT	ABDELMAJID EL ABBASSI
1855	GARLAND TRANSIT	ZINEB MOKDAR
1856	GOLD TRANS EXPRESS SARL	NAJAT DRIOUICH
1857	ANNOUR TRANSIT ET SOLUTION LOGISTIQUE	ABDERRAZAK BOUCHANE
1858	YJ TRANS RAPIDE	ZAHER EL ALAMI

III. Octroi d'agréments à des sociétés agréées proposant des personnes déjà agréées en tant que personnes physiques :

Raison Sociale	N° Agrément	Personne habile Proposée	
NEJTRANS	0663	ABDELGHANI SAADAOUI	
NANEZ SURVEYOR	0429	ABDELFETTAH BOUDDIHAJ	

IV. <u>Octroi d'agréments à des sociétés agréées proposant des personnes déjà agréées en tant que</u> personnes habiles :

Raison Sociale	N° Agrément	Personne habile Proposée	
NEUTRAL CARGO LOGISTICS 1786		RABEH ALOUSSI	
GEODIS FF MAROC 1369		ABDELHAQ ABOURABIA	
TRANSBRAMO	1552	CHAKROUN RAHAL	

V. Radiation d'agréments consécutifs aux octrois I, II, III et IV:

1. Radiation d'agrément de personne physique :

N° Agrément	Nom et prénom	
1812	MARWA MIQOI	
0402	OMAR EDDARIF	
1831	SIHAM ZENBI	
1830	ABDELGHANI SAADAOUI	
1827	ABDELFETTAH BOUDDIHAJ	

2. Radiation d'agrément de personne habile :

N° Agrément	Nom et prénom	Raison Sociale
1739	ABDELHAK HOGGA	R M A T TRANSPORT
1604	JAAFAR EL QUESSAR	H 2 S MULTI-SERVICES
753	HICHAM BENHLAL	LIAISON NOUVELLE EUROAFRICAINE
1369	YOUSSEF BOUDIALE	GEODIS FF MAROC
1731	ABDELMAJID EL ABBASSI	AHFAD TRANS
880	ZINEB MOKDAR	GAMMA TRANSIT
1799	NAJAT DRIOUICH	ONLINE SHIPPING
1552	ABDERRAZAK BOUCHANE	TRANSBRAMO
1737	RABEH ALOUSSI	ALLIANCE TRANSIT
1824	ABDELHAQ ABOURABIA	TRANSIT ABOURABIA
1177	RAHAL CHAKROUN	TIMAR
1840	ZAHER EL ALAMI	TASSILA LOGISTIQUE

VI. Radiation d'un agrément de personne morale suite renonciation du gérant :

N° Agrément	Raison Sociale	
1840	TASSILA LOGISTIQUE	

VII. Radiation d'un agrément d'une personne physique suite décès :

N° Agrément	Nom et prénom
696	ABDESLAM OULAD BERROUIGEL

VIII. Radiation d'agréments de personnes habiles suite décès :

N° Agrément	Raison Sociale	Nom et prénom
1786	NEUTRAL CARGO LOGISTICS	ABDELLAH LAHLOU
	CHERIFIENNE DE TRANSPORTS ET DE	DANAD EL 1/201 4 601/
237	NAVIGATION (SCTN)	DAVID EL KESLASSY
0429	NANEZ SURVEYOR	NAIMI ZINEB

Liste des évaluateurs immobiliers d'actifs d'OPCI agréés

Vu la loi n° 70-14 relative aux organismes de placement collectif immobilier, promulguée par le dahir n° 1-16-130 du 21 kaada 1437 (25 août 2016), notamment son article 31 ;

Vu le décret n° 2-18-32 du 9 chaabane 1439 (26 avril 2018) pris pour l'application des articles 31 et 33 de la loi n° 70-14 relative aux organismes de placement collectif immobilier ;

La liste des évaluateurs immobiliers d'actifs d'OPCI agréés jusqu'au 10 juin 2025 est comme suit :

- 1- la société EDGESTONE VALUATION SARL;
- 2- la société CAPITAL REALTY SARL;
- 3- la société DEXA SARL;
- 4- la société TINSA MAROC SARL;
- 5- la société TERRA MODUS SARL;
- 6- la société Cabinet Immobilier ABDELLAH LAZRAK SA;
- 7- la société ALHAMBRA PROPERTY MAGHREB SARL;
- 8- la société SIGMATOP SARL;
- 9- la société GUI 4 SARL;
- 10- la société COLLIERS CONSEIL MAROC SA;
- 11- la société REA PARTNERS EXPERTISE SARL;
- 12- la société GEXEI Expertises SARL;
- 13- la société AGENZ SA;
- 14- la société REAL VAL SARL;
- 15- la société URBAN LAND SARL.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7425 du 3 safar 1447 (28 juillet 2025).